



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 novembre 2015
Français
Original : anglais

Lettre datée du 17 novembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de clôture du Tribunal pénal international pour le Rwanda, conformément aux dispositions de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Le rapport ci-joint contient les informations les plus récentes au 15 novembre 2015 sur les activités menées par le Tribunal en vue de l'achèvement de son mandat, y compris l'échéancier final pour la clôture de ses activités judiciaires le 31 décembre 2015. Il contient également un récapitulatif des activités menées par le Tribunal pendant ses 21 années d'existence, notamment les poursuites engagées contre des personnes responsables de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire, l'administration de la justice, la coopération avec les États Membres et le passage au Mécanisme chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux internationaux créé en application de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre le rapport ci-joint aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président
(*Signé*) Vagn **Joensen**



Pièce jointe

Rapport sur l'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda au 15 novembre 2015

[Original : anglais]

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	4
I. Poursuites pénales devant le Tribunal	5
A. Procès et appels (annexe I)	5
B. Renvoi d'affaires en vertu de l'article 11 <i>bis</i> du Règlement (annexe II)	8
C. Fugitifs (annexe III)	10
D. Recueil de dépositions spéciales en application de l'article 71 <i>bis</i>	10
E. Aperçu des autres activités des Chambres	10
1. Cabinet du Président	10
2. Procédures au titre des articles 77 et 91 du Règlement	11
3. Réparation pour les victimes du génocide	11
4. Demandes d'indemnisation présentées au Tribunal	12
II. Administration de l'appareil judiciaire	13
A. Gestion des procédures	13
B. Mécanismes de coordination	14
1. Conseil de coordination	14
2. Bureau	14
3. Sessions plénières	14
4. Comité du Règlement	14
III. Bureau du Procureur	15
A. Recherche et arrestation de fugitifs	16
B. Établissement de l'existence d'une campagne génocidaire	16
C. Poursuites engagées contre les auteurs de violences sexuelles (annexe IV)	16
D. Renvois d'affaires	18
E. Gestion de l'information et des éléments de preuve	20
F. Mise en commun des pratiques optimales	21

IV. Greffe	22
A. Division des services juridiques et judiciaires	23
1. Section du service des audiences	23
2. Section chargée de la liaison avec les avocats et de la gestion du Centre de détention	24
3. Section des services linguistiques	26
4. Section de l'aide aux victimes et aux témoins	26
5. Centre de détention des Nations Unies	27
6. Section des affaires judiciaires et juridiques	28
B. Division des services d'appui administratif	28
1. Section des ressources humaines et de la planification	29
2. Section des finances et du budget	31
3. Section des services généraux	31
4. Groupe des services médicaux	32
5. Section de la sécurité et de la sûreté	32
6. Section des services informatiques	33
7. Section des achats	33
8. Section des relations extérieures et de la planification stratégique	33
9. Réduction des effectifs	35
10. Réinstallation	35
V. Passage au Mécanisme résiduel	36
A. Fonctions judiciaires	36
B. Cabinet du Président	36
C. Bureau du Procureur	37
D. Greffe	38
VI. Conclusion et prévisions actualisées concernant l'exécution de la stratégie d'achèvement	38
Annexes	
I. Décisions rendues par le Tribunal	41
II. Renvoi d'affaires en vertu de l'article 11 bis du Règlement pour les accusés appréhendés : quatre personnes renvoyées dans quatre affaires	50
III. Fugitifs accusés par le Tribunal	51
IV. Récapitulatif des inculpations et condamnations prononcées par le Tribunal pour viol et autres actes de violence sexuelle	52

Introduction

1. En 2003, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Tribunal ») a arrêté une stratégie (la « stratégie d'achèvement des travaux ») devant lui permettre de mener à terme ses enquêtes à la fin de 2004, d'achever l'ensemble des procès en première instance à la fin de 2008 et de boucler ses travaux en 2010, conformément à la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité.

2. Le présent rapport est le rapport de clôture du Tribunal et dresse, dans la foulée de ceux qui ont été présentés avant lui au Conseil de sécurité en vertu de la résolution 1534 (2004), un aperçu des progrès accomplis à ce jour dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux, laquelle est régulièrement actualisée et aménagée depuis 2003¹, ainsi qu'un bref récapitulatif des principaux faits qui ont ponctué l'histoire du Tribunal pendant ses 21 années d'existence.

3. Au 15 novembre 2015, le Tribunal a achevé les procès en première instance concernant l'ensemble des 93 personnes dont les causes ont été portées devant lui, comme indiqué dans les rapports précédents, y compris le transfert de ses derniers dossiers en cours à d'autres autorités judiciaires compétentes en prévision de la fermeture du Tribunal. Les appels concernant 55 personnes ont été tranchés, l'arrêt en l'affaire *Nyiramasuhuko et consorts* (« Butare ») qui compte six accusés, et qui est la seule affaire en cours d'appel, devrait être rendu le 14 décembre 2015. Cet arrêt marquera l'achèvement du mandat, qui était de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Le Tribunal fermera officiellement ses portes le 31 décembre 2015, seules certaines tâches de liquidation devant encore être menées à bien au cours du premier semestre de 2016.

4. Dans le cadre de ses activités d'achèvement, le Tribunal continue de s'employer à tirer parti des leçons apprises et à mutualiser les bonnes pratiques. Plusieurs manifestations sont prévues au début du mois de décembre 2015 pour commémorer les réussites du Tribunal et les contributions qu'il a apportées à la justice internationale. Ces manifestations s'inscrivent dans le droit fil des efforts de communication que le Tribunal n'a cessé de déployer dans la région et au-delà.

5. La fermeture officielle du Tribunal coïncidera avec le transfert définitif des fonctions résiduelles au Mécanisme chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux internationaux (« le Mécanisme résiduel »). Conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, le Mécanisme résiduel s'occupe d'ores et déjà d'assurer le suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, de rechercher les fugitifs, de répondre aux demandes d'entraide judiciaire et de superviser les conditions de détention des 28 personnes qui exécutent une peine imposée par le Tribunal. Comme le Conseil de sécurité l'avait prévu, le Tribunal a apporté son appui au Mécanisme résiduel pendant toutes les étapes de la transition, notamment en mettant à sa disposition du personnel et

¹ Des rapports sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal ont été adressés au Président du Conseil de sécurité les 30 avril et 19 novembre 2004, 23 mai et 30 novembre 2005, 29 mai et 8 décembre 2006, 31 mai et 20 novembre 2007, 13 mai et 21 novembre 2008, 14 mai et 9 novembre 2009, 25 mai et 1^{er} novembre 2010, 12 mai et 4 novembre 2011, 11 mai et 5 novembre 2012, 10 mai et 5 novembre 2013, 5 mai et 5 novembre 2014, et 5 mai 2015.

d'autres ressources en vue de faciliter la création d'un bureau du Mécanisme résiduel à Arusha (République-Unie de Tanzanie), ainsi que pour apporter l'assistance voulue concernant l'appel d'un des jugements du Tribunal, qui a déjà été traité avant le Mécanisme. Toutes les autres fonctions résiduelles seront confiées au Mécanisme résiduel à partir du 31 décembre 2015.

I. Poursuites pénales devant le Tribunal

A. Procès et appels (annexe I)

6. Le présent rapport couvre la période allant du 6 mai au 15 novembre 2015 et revient sur certaines des activités menées à bien par les Chambres de première instance et la Chambre d'appel du Tribunal tout au long de l'existence du Tribunal. Celui-ci a achevé son travail de fond en première instance en 2012, après avoir rendu 55 jugements, concernant 75 individus, qui ont été jugés pour de nombreux crimes, dont le génocide, les crimes contre l'humanité, les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II, ainsi que pour outrage au tribunal ou faux témoignage lors de déclarations solennelles.

7. Les 24 et 25 mai 1995, l'Assemblée générale a élu, par sa résolution 49/324, les six premiers juges de la Chambre de première instance et cinq juges de la Chambre d'appel et, du 26 au 30 juin 1995, ces juges ont tenu la première session plénière du Tribunal. Le 29 juin 1995, les juges ont adopté le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») du Tribunal, conformément à l'article 14 du Statut, lequel a par la suite été modifié à 23 reprises, la dernière en date étant le 13 mai 2015. Lors de la première session plénière, les juges ont élu les premiers Président et Vice-Président du Tribunal, tout en désignant les juges qui siègeraient à la Chambre de première instance I et à la Chambre de première instance II, créées par le premier Statut du Tribunal publié en annexe à la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité. À la demande du Tribunal, le Conseil de sécurité a par la suite décidé, dans sa résolution 1165 (1998), de créer la Chambre de première instance III, afin d'accroître la capacité judiciaire du Tribunal.

8. Le 28 novembre 1995, le juge Navanethem Pillay a confirmé le premier acte d'accusation présenté par le Procureur pour examen judiciaire, qui concernait huit individus soupçonnés d'avoir commis des crimes dans la préfecture de Kibuye. Le 11 janvier 1996, le Tribunal a tenu sa première audience publique, au cours de laquelle la Chambre de première instance II a demandé aux autorités belges, sur requête du Procureur, de déférer trois accusés devant le Tribunal. Les 30 et 31 mai 1996, la première comparution des trois accusés, Georges Anderson Rutaganda, Jean-Paul Akayesu et Clément Kayishema, a été un jalon important : elle marquait l'ouverture des procédures en l'espèce et c'était aussi la première fois qu'un tribunal pénal international siégeait en Afrique.

9. Le 9 janvier 1997, le Tribunal a commencé son premier procès dans l'affaire *Akayesu* et, le 9 avril 1997, son premier procès à accusés multiples dans l'affaire *Kayishema et consorts*. Le jugement *Akayesu*, premier jugement rendu par le Tribunal en première instance, a été adopté le 2 septembre 1998. Le dernier jugement du Tribunal en première instance a été rendu le 20 décembre 2012 dans l'affaire *Ngirabatware*.

10. Entre les affaires *Akayesu* et *Ngirabatware*, les Chambres de première instance ont entendu 3 062 témoins, dont 2 407 ont fait leur déposition en qualité de témoins protégés et 655, en qualité de témoins non protégés. Les Chambres de première instance ont en outre examiné quelque 20 000 pièces à conviction et prononcé 66 condamnations et 9 acquittements, Ignace Bagilishema étant le premier accusé à avoir été acquitté par le Tribunal le 7 juin 2001. Son acquittement a par la suite été confirmé par la Chambre d'appel. De plus, deux actes d'accusation ont été retirés avant le procès et trois accusés sont décédés avant ou pendant le procès.

11. La Chambre d'appel a rendu son premier arrêt le 6 avril 2000, confirmant la peine prononcée par la Chambre de première instance en l'affaire *Serushago*. La Chambre d'appel a également confirmé le verdict et la peine prononcés par la Chambre de première instance en l'affaire *Akayesu* le 1^{er} juin 2001. Depuis l'arrêt *Serushago*, la Chambre d'appel a rendu entre un et six arrêts par an, complétant les procédures d'appel concernant en moyenne quatre personnes par an. Au 15 novembre 2015, la Chambre d'appel avait rendu 44 arrêts et la procédure d'appel avait été menée à bien concernant 55 personnes, soit toutes les affaires en cours sauf l'affaire *Butare* pour laquelle la Chambre d'appel a entendu les plaidoiries et réquisitoires en avril 2015.

12. L'affaire *Butare*, affaire complexe concernant six personnes, est la plus longue dont le Tribunal a été saisi pour ce qui est du nombre de journées de procès et c'est aussi l'instance jointe qui regroupe le plus grand nombre d'accusés. Le procès *Butare*, ce sont plus de 4 500 heures de procédures réparties sur 714 jours de procès, au cours desquels la Chambre de première instance a entendu 189 témoins et rendu 423 décisions sur 669 requêtes. La Chambre de première instance a rendu son jugement le 24 juin 2011, un document de plus de 1 500 pages, et prononcé une déclaration de culpabilité pour les six accusés à raison de divers crimes, dont le génocide et les crimes contre l'humanité. Une ordonnance fixant la date du prononcé de l'arrêt en l'affaire *Butare* a été publiée le 2 novembre 2015 et l'arrêt sera rendu le 14 décembre 2015 à Arusha. L'arrêt *Butare* sera l'aboutissement de plus de 21 années d'activité judiciaire et portera à 61 le nombre total de personnes dont la procédure d'appel s'est conclue.

13. Le 29 août 2008, la Chambre d'appel a ordonné ce qui restera le seul nouveau procès au Tribunal, en infirmant toutes les condamnations et la sentence dans l'affaire *Muvunyi*. Le nouveau procès ne portait que sur une allégation d'incitation directe et publique à commettre le génocide. À la suite du nouveau procès, sur la base de ladite allégation, la Chambre de première instance a condamné Muvunyi pour incitation directe et publique à commettre le génocide, condamnation que la Chambre d'appel a confirmée le 1^{er} avril 2011. Au 15 novembre 2015, le Tribunal a tenu au total 5 824 jours de procédure, y compris les comparutions initiales, les audiences sur les requêtes, les conférences de mise en état, les prononcés de jugement et les audiences d'appel.

14. Au cours de son mandat, le Tribunal a produit un important corpus de jurisprudence, avec des décisions concernant des personnes accusées d'être les premiers responsables du génocide commis au Rwanda, notamment l'ancien Premier Ministre, des ministres du Gouvernement, de hauts responsables militaires, tels que l'ancien chef d'état-major de l'armée rwandaise, le chef d'état-major de la gendarmerie nationale, le Directeur de cabinet du Ministre de la défense ainsi que des préfets, des bourgmestres, des représentants des médias et beaucoup d'autres

personnalités de haut rang. Ainsi, le 2 septembre 1998, le Tribunal a rendu le premier jugement d'un tribunal international relatif au crime de génocide, dans lequel il a déclaré Jean-Paul Akayesu coupable de génocide. En rendant ce jugement, le Tribunal est devenu le premier tribunal international à interpréter la définition de génocide énoncée dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. C'était aussi la première fois qu'une juridiction pénale internationale reconnaissait qu'un génocide avait été commis contre le groupe ethnique tutsi au Rwanda en 1994. Le 20 juin 2006, la Chambre d'appel a considéré dans l'affaire *Karemera et consorts* qu'il était de notoriété publique qu'il y avait eu un génocide au Rwanda en 1994 dirigé contre le groupe ethnique tutsi.

15. Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance a également défini le crime de viol constitutif de crime contre l'humanité et expliqué que les éléments centraux du crime ne pourraient pas être représentés par « une description mécanique d'objets et de parties du corps ». Il a défini le viol en tant que « invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte » et a défini le viol et les agressions sexuelles comme des actes de génocide en ce qu'ils étaient commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe particulier, ciblé comme tel. La Chambre de première instance a prononcé la première condamnation pour viol et violence sexuelle constitutifs de génocide par un tribunal international et le Tribunal est devenu ainsi la première juridiction internationale à interpréter et à appliquer les définitions de viol et de violence sexuelle en droit international. Le 1^{er} juin 2001, la Chambre d'appel a confirmé le verdict et la peine prononcée par la Chambre de première instance.

16. La jurisprudence du Tribunal sur les crimes de violence sexuelle s'est renforcée le 2 février 2012, lorsque la Chambre de première instance a condamné Édouard Karemera et Matthieu Ndirumpatse, deux des figures politiques les plus éminentes dans le Gouvernement intérimaire du Rwanda en 1994, pour avoir fait partie d'une forme élargie d'entreprise criminelle commune. Ce faisant, la Chambre de première instance a considéré que lorsque l'objectif d'une entreprise criminelle commune est de commettre le génocide, une conséquence naturelle et prévisible en est que les militaires et les miliciens qui participent à la campagne de destruction se livrent à des viols et à des attentats sexuels si leurs supérieurs hiérarchiques ne le leur interdisent pas. Le jugement en première instance a par la suite été confirmé par la Chambre d'appel le 29 septembre 2014.

17. Le 1^{er} mai 1998, le Tribunal a enregistré sa première déclaration de culpabilité, faite par un accusé dans l'affaire *Kambanda*. Jean Kambanda, Premier Ministre du Gouvernement intérimaire mis en place au Rwanda après le 6 avril 1994, lorsque s'est écrasé l'avion dans lequel se trouvait le Président Habyarimana, s'est déclaré coupable de tous les chefs retenus contre lui dans l'acte d'accusation, y compris ceux de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de complicité au génocide et à des crimes contre l'humanité. Lorsqu'elle a rendu son jugement le 4 septembre 1998, la Chambre de première instance a condamné Kambanda à la prison à vie et le Tribunal est devenu ainsi la première juridiction internationale depuis les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo à rendre un jugement contre un chef de gouvernement. La déclaration de culpabilité de Jean Kambanda était la première à avoir été présentée devant une juridiction internationale pour le crime de génocide. La condamnation a été confirmée par la Chambre d'appel le 19 octobre 2000.

18. Le Tribunal a également influencé le développement du droit pénal international en procédant au premier examen dans l'histoire moderne du rôle des médias s'agissant de l'incitation directe et publique à commettre le génocide. Dans l'affaire communément connue sous le nom de « l'affaire des *Médias* », la Chambre de première instance a condamné Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze pour conspiration en vue de commettre le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide et crimes contre l'humanité. La Chambre d'appel a confirmé certaines condamnations et en a infirmé d'autres, mais l'affaire des *Médias* demeure un important jalon dans l'histoire du droit international car elle a soulevé des questions concernant le rôle des médias qui n'avait pas été traité par la justice pénale internationale depuis Nuremberg. Il est à présent admis que des civils peuvent être poursuivis à raison de crimes internationaux lorsqu'ils participent à des hostilités.

B. Renvoi d'affaires en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement (annexe II)

19. Une composante essentielle de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal est le renvoi d'actes d'accusation devant des juridictions nationales, sur la base de l'article 11 *bis* du Règlement, adopté par les juges du Tribunal en session plénière les 5 et 6 juillet 2002. L'article autorise le renvoi d'un acte d'accusation confirmé par le Tribunal devant une juridiction nationale compétente et disposée à accorder un procès équitable à l'accusé, conduit en accord avec les normes internationales en la matière. En vertu de cet article, le Tribunal a renvoyé au total 10 affaires à des juridictions nationales, dont 8 au Rwanda (2 accusés appréhendés et 6 en fuite) et 2 à la France.

20. En 2006, le Procureur a présenté sa première requête aux fins du renvoi à la Norvège de l'affaire dans laquelle était accusé Michel Bagaragaza. La Chambre de première instance n'a pas fait droit à la requête au motif qu'à l'époque, la législation norvégienne ne criminalisait pas le génocide. Par la suite, la Chambre d'appel a autorisé le renvoi de l'affaire *Bagaragaza* aux Pays-Bas en avril 2007, mais, comme les tribunaux néerlandais se sont déclarés incompétents, l'affaire a fini par être renvoyée au Tribunal. Le 17 septembre 2009, Bagaragaza a fait une déclaration de culpabilité pour un chef de complicité dans le génocide et, le 5 novembre 2009, la Chambre de première instance l'a condamné à huit ans de prison.

21. Le 20 novembre 2007, le Tribunal a fait droit à une demande du Procureur tendant à ce que les cas de Laurent Bucyibaruta et Wenceslas Munyeshyakato soient renvoyés à la France. Entre 2007 et 2008, le Tribunal a au contraire refusé toutes les premières demandes du Procureur tendant à ce que certaines affaires soient renvoyées au Rwanda, et ce, en raison de plusieurs facteurs, notamment l'existence de la peine de mort et des préoccupations relatives aux conditions de détention et à l'impartialité des juges dans le pays.

22. En novembre 2010, le Procureur a déposé une requête aux fins du renvoi au Rwanda de l'affaire de Jean Uwinkindi, qui était alors sous la garde du Tribunal. Lors d'une session plénière tenue le 1^{er} avril 2011, les juges ont modifié l'article 11 *bis* du Règlement, autorisant la Chambre de première instance à suivre d'office la procédure et à demander le dessaisissement. Le 28 juin 2011, après que

des changements importants eurent été apportés à la législation rwandaise, notamment l'abolition de la peine de mort, et à la suite de la modification de l'article 11 *bis*, une Chambre de première instance désignée en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement a fait droit à la requête du Procureur aux fins du renvoi de l'affaire *Uwinkindi* au Rwanda, décision confirmée en appel le 16 décembre 2011. Jean Uwinkindi est ainsi devenu le premier accusé placé sous la garde du Tribunal à être renvoyé au Rwanda pour y être jugé. Le 6 juin 2012, la Chambre de première instance a ordonné que Bernard Munyagishari, qui était lui aussi placé sous la garde du Tribunal, soit déféré au Rwanda. Cette décision a été confirmée par la Chambre d'appel le 3 mai 2013.

23. En 2012, le Tribunal a renvoyé six autres affaires au Rwanda, qui concernaient six accusés en fuite. La même année, le Président a délivré des mandats d'arrêt concernant ces six fugitifs, ainsi des mandats d'amener pour leur transfèrement au Rwanda. Le Rwanda est ainsi devenu responsable au premier chef des efforts déployés pour rechercher et appréhender ces fugitifs avec l'appui du Bureau du Procureur du Mécanisme résiduel. Au 15 novembre 2015, les six fugitifs dont les cas dont été renvoyés au Rwanda étaient encore en fuite.

24. Les procédures en première instance relatives aux deux accusés qui ont été appréhendés et déferés au Rwanda sont en cours. Les procédures relatives aux deux accusés appréhendés qui ont été renvoyés en France en sont toujours au stade préliminaire ou au stade de l'enquête.

25. Conformément à l'article 11 *bis*, tel que modifié en avril 2011, le Procureur et les Chambres ont désigné des observateurs pour suivre toutes les affaires renvoyées à d'autres juridictions. Un tel suivi au nom du Procureur devrait permettre que les poursuites soient menées avec efficacité et dans le respect des conditions applicables. À ce jour, les services de suivi du Procureur sont assurés par un expert extérieur de la région.

26. L'objectif du suivi ordonné par les Chambres est de veiller à ce que les droits de l'accusé soient respectés. Le suivi exercé au nom des Chambres dans les affaires renvoyées au Rwanda a été assuré sur base provisoire par des membres du personnel du Greffe et des Chambres du Tribunal, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), et du Mécanisme résiduel, en attendant que les dispositions voulues soient prises avec un organisme international. Un membre du personnel de la Chambre d'appel du Tribunal a continué de suivre les deux affaires renvoyées en France jusqu'au 26 octobre 2015, date à laquelle le Mécanisme résiduel a désigné un fonctionnaire du TPIY pour qu'il s'occupe provisoirement du suivi des deux affaires. Des versions publiques des rapports de suivi judiciaire dans les quatre affaires renvoyées devant les juridictions nationales sont déposées devant le Président du Mécanisme résiduel et peuvent être consultées sur le site du Mécanisme.

27. Conformément aux dispositions provisoires figurant en annexe de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, le Mécanisme résiduel a commencé à se charger du suivi de tous les cas renvoyés à d'autres juridictions à partir du 1^{er} juillet 2012.

C. Fugitifs (annexe III)

28. Comme on l'a déjà fait observer, sur les huit affaires renvoyées au Rwanda, six concernaient des fugitifs. Il ne reste plus que trois accusés de haut rang encore en fuite : Augustin Bizimana, Félicien Kabuga et Protais Mpiranya. Le 1^{er} août 2012, le Procureur a transféré les dossiers de ces trois accusés de haut rang au Procureur du Mécanisme résiduel.

29. Comme le prévoit la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, le Mécanisme résiduel est à présent responsable des efforts visant à rechercher et appréhender ces fugitifs de haut rang. Les procès de ces accusés se tiendront devant le Mécanisme résiduel.

D. Recueil de dépositions spéciales en application de l'article 71 bis

30. Afin que tous les éléments de preuve disponibles soient conservés et puissent être utilisés au procès de ces trois fugitifs de haut rang une fois qu'ils auront été appréhendés, le Tribunal a tenu, à la demande du Procureur, des audiences de conservation des preuves pour chaque affaire. Ces audiences ont été conduites en application de l'article 71 bis du Règlement, que les juges du Tribunal ont adopté à la vingt-deuxième session plénière, tenue le 1^{er} octobre 2009. Le premier objectif de cette disposition est de permettre la conservation des éléments de preuve pendant tout le temps qu'un accusé du Tribunal demeure en fuite. Le Tribunal s'est ainsi assuré que des éléments de preuve de première importance ne seront ni perdus ni endommagés pendant que les accusés sont toujours en fuite. Pour protéger les intérêts des fugitifs, l'article prévoit la commission d'office d'un conseil de permanence qui participe à la procédure.

31. En février 2011, le Procureur a déposé des requêtes aux fins de la conservation des preuves dans les affaires *Kabuga*, *Bizimana* et *Mpiranya*. La Chambre de première instance désignée pour examiner la requête au titre l'article 71 bis a autorisé la conservation des preuves par recueil de dépositions spéciales; par la suite, des juges uniques ont été désignés pour présider les procédures relatives aux dépositions spéciales dans les trois affaires. Des conseils de permanence ont été commis dans les trois affaires pour représenter les intérêts des accusés en fuite.

32. Entre avril et juin 2012, le Procureur et le conseil de permanence ont chacun présenté des éléments de preuve pour la conservation. Les procédures n'étaient pas des procès *in absentia* mais visaient plutôt à la conservation de preuves risquant d'être perdues du fait du passage du temps ou de la vulnérabilité des témoins. En procédant ainsi, le Tribunal a contribué à faire en sorte que toutes les preuves importantes seront encore disponibles lorsque les fugitifs en question seront appréhendés et traduits en justice.

E. Aperçu des autres activités des Chambres

1. Cabinet du Président

33. Six présidents se sont succédés à la tête du Tribunal : le juge Laïty Kama (juin 1995 à juin 1999), la juge Navanethem Pillay (juin 1999 à mai 2003), le juge Erik

Møse (mai 2003 à mai 2007), le juge Charles Michael Dennis Byron (mai 2007 à mai 2011), la juge Khalida Rachid Khan (mai 2011 à mars 2012) et le juge Vagn Joensen (mars 2012 à décembre 2015). Pendant leur mandat, les présidents du Tribunal exercent toute une série de responsabilités, tant administratives que judiciaires, et rendent des ordonnances et des décisions concernant la commission de conseils de la défense aux accusés indigents, les demandes faites par le Greffier et, dans certaines circonstances, par les parties pour ce qui est de la coopération internationale et des conditions de détention, de la libération provisoire, de l'examen de la protection des témoins, des demandes de renvoi en vertu de l'article 11 *bis*, des conditions de suivi des affaires renvoyées et de l'exécution des sentences. Les présidents nomment par ailleurs les juges et attribuent les affaires aux Chambres de première instance, conformément à l'article 13 du Statut du Tribunal.

34. Conformément à l'article 19 B) du Règlement, les présidents peuvent, en consultation avec le Bureau (dont la composition et les fonctions sont décrites plus loin), le Greffier et le Procureur, émettre des directives pratiques, notamment sur des questions telles que la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné devra exécuter sa peine d'emprisonnement et les visites sur le terrain, ainsi que différentes instructions pratiques sur les procédures applicables au dépôt de pièces devant les Chambres de première instance et la Chambre d'appel.

2. Procédures au titre des articles 77 et 91 du Règlement

35. Le Tribunal a été appelé à statuer sur des allégations d'outrage au tribunal et de faux témoignage sous déclaration solennelle au titre des articles 77 et 91 du Règlement, respectivement. Cependant, ces allégations n'ont débouché que sur quelques rares condamnations. Dans un cas, la Chambre de première instance a accepté la déclaration de culpabilité d'un témoin qui avait, délibérément et en connaissance de cause, fait un faux témoignage devant la Chambre d'appel en l'affaire *Kamuhanda*, à l'instigation d'un enquêteur de l'équipe de défense de Kamuhanda. Le témoin a été condamné pour outrage au tribunal et pour faux témoignage et a été condamné à neuf mois de mise à l'isolement. De plus, l'enquêteur qui a incité le témoin à faire un faux témoignage a lui aussi été condamné pour outrage au tribunal.

36. Comme indiqué dans le rapport précédent (S/2015/340), les juges se sont vu confier la tâche d'examiner les cas d'outrage au tribunal où de faux témoignage dans les ordonnances en lieu et place d'actes d'accusation ont été confirmés avant le 1^{er} juillet 2012 et n'ont toujours pas été exécutés, de manière à assurer qu'une autorité compétente soit en mesure de juger ces accusés une fois qu'ils auront été arrêtés si le Tribunal ne peut pas s'en charger. Des décisions concernant ces affaires devraient être prises avant la fermeture du Tribunal.

3. Réparation pour les victimes du génocide

37. Tout au long de l'histoire du Tribunal, plusieurs présidentS ont soumis des propositions au Secrétaire général sur la question de la compensation des victimes des événements qui se sont produits au Rwanda en 1994 et pour lesquels le Tribunal est compétent. En 2002, les juges du Tribunal ont présenté une proposition au Secrétaire général, dans laquelle ils recommandaient qu'un organisme spécialisé soit créé par l'Organisation des Nations Unies pour « administrer un mécanisme ou

un fonds d'affectation spéciale selon lesquels les victimes seraient indemnisées sur la base de demandes introduites à titre individuel ou collectif, ou encore en fonction des besoins de la communauté concernée » (voir S/2000/198, annexe). Dans son allocution au Conseil de sécurité en 2002, le Président du Tribunal a indiqué que « l'indemnisation des victimes est essentielle si l'on veut que le Rwanda puisse surmonter l'expérience du génocide ». Entre 2002 et 2015, les présidents du Tribunal ont continué de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur la nécessité de mettre en œuvre ou d'appliquer des procédures permettant d'indemniser les victimes du génocide de 1994 au Rwanda.

38. En 2014, sur demande d'associations de victimes et après des discussions initiales entre le Cabinet du Président du Tribunal et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), celle-ci a obtenu des financements auprès du Gouvernement finlandais en vue d'entreprendre une étude d'évaluation des moyens de progresser en matière de réparation des victimes. L'OIM a procédé à cette étude et soumis un projet au Gouvernement rwandais. L'étude présente plusieurs options pour l'indemnisation des victimes et des rescapés du génocide et décrit de manière détaillée comment elles peuvent être aménagées et appliquées en termes pratiques et opérationnels, et comment ces programmes peuvent être financés. Le rapport final de l'étude sera publié en temps utile et transmis aux différentes parties prenantes en vue de la planification de la suite à donner.

4. Demandes d'indemnisation présentées au Tribunal

39. En 2000, le Président du Tribunal a soumis pour examen au Conseil de sécurité une proposition tendant à modifier le Statut du Tribunal pour qu'il envisage l'indemnisation des personnes qui ont été poursuivies ou condamnées à tort par le Tribunal. Le Statut n'a pas été modifié à cet effet, mais il convient de mentionner la jurisprudence du Tribunal qui a trait à de telles demandes d'indemnisation.

40. Le 13 septembre 2007, la Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre de première instance d'accorder à André Rwamakuba 2 000 dollars des États-Unis pour l'indemniser de la violation de son droit à une aide juridictionnelle. La Chambre d'appel a fait observer que si le droit à une indemnisation à raison d'un acquittement n'existe pas en tant que tel, il existe, en droit international, celui de disposer d'un recours utile en cas de violation des droits de la défense, comme il ressort de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De plus, Protais Zigiranyirazo a déposé une demande d'indemnisation à raison des huit années et demie qu'il a passées en détention avant son acquittement. Le 18 juin 2012, une chambre de première instance désignée à cet effet a confirmé qu'elle était compétente pour statuer sur le fond de la demande, mais a conclu que les droits de Zigiranyirazo à un procès équitable n'avaient pas été violés.

41. Dans les affaires *Barayagwiza* et *Semanza*, la Chambre d'appel a conclu que les droits des accusés à un procès équitable avaient été violés et a conclu qu'ils avaient le droit, en cas de condamnation, à voir leur peine réduite et, en cas d'acquiescement, à une indemnisation financière. Dans les deux cas, les accusés ont été condamnés par le Tribunal et leurs condamnations respectives ont été réduites, compte tenu de la violation de leur droit à un procès équitable.

II. Administration de l'appareil judiciaire

A. Gestion des procédures

42. Une des plus grandes difficultés auxquelles le Tribunal s'est heurté au fil des ans est de répondre à ce que l'on attend de lui alors que le calendrier judiciaire est en évolution constante. Des circonstances imprévues telles que le changement ou le départ d'un conseil de la défense, l'absence de témoins ou de détenus due à la maladie ou à d'autres raisons, l'absence de juges due à la maladie, au décès, à la démission ou à la fin de leur mandat sont autant de facteurs qui ont compliqué la gestion du calendrier judiciaire, sa dynamique et ses paramètres, notamment la charge de travail. En conséquence, il a fallu procéder à des ajustements dans les programmes de travail relatifs aux procès en première instance et aux appels, tout en évaluant avec précision les ressources nécessaires, ce qui n'a jamais été sans mal, à aucun moment de la vie du Tribunal.

43. Pour améliorer l'efficacité tant en première instance qu'au niveau des appels, le Règlement du Tribunal a été sans cesse modifié en vue d'accélérer les procès et d'en réduire la durée. Les changements adoptés visaient à régler les procédures préliminaires, de première instance et d'appel et, au nombre des modifications adoptées, le Président du Tribunal s'est vu conférer le pouvoir d'adopter des directives pratiques et les Chambres de première instance, de poursuivre le procès en cas de maladie, d'absence ou d'indisponibilité permanente d'un juge. D'autres modifications ont été introduites pour traiter de la jonction d'instances, des dépositions spéciales, des procédures de déclaration de culpabilité et, parmi d'autres, de la possibilité de suspendre un acte d'accusation si l'affaire est renvoyée devant une juridiction nationale. La création du Comité des procès en 2003, composé de représentants des Chambres, du Bureau du Procureur et du Greffe a contribué à accélérer le procès dans plusieurs affaires.

44. Comme indiqué plus haut, le Tribunal est composé de trois chambres de première instance et d'une chambre d'appel. Chaque chambre de première instance est constituée d'une formation de trois juges, comptant des juges permanents et des juges *ad litem*. Le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions en vue d'accroître la capacité judiciaire du Tribunal, notamment en augmentant le nombre de juges. Dans sa résolution 1431 (2002), le Conseil de sécurité a créé une réserve de juges *ad litem*; dans sa résolution 1512 (2003), il a augmenté le nombre maximum de juges *ad litem* autorisés à siéger au Tribunal en même temps et les a autorisés à statuer sur des questions préliminaires. Dans sa résolution 1512 (2003), ainsi que dans sa résolution 1855 (2008), le Conseil de sécurité a autorisé les formations composées exclusivement de juges *ad litem*, ce qui signifiait que ceux-ci pouvaient présider les délibérations sur telle ou telle affaire. Dans sa résolution 1878 (2009), le Conseil de sécurité a autorisé l'extension de la Chambre d'appel habituellement composée de cinq juges permanents, auxquels ont été adjoints d'autres juges, ce qui était indispensable pour qu'elle puisse mener à bien ses travaux, compte tenu de l'augmentation de la charge de travail en appel.

B. Mécanismes de coordination

1. Conseil de coordination

45. Lors d'une session plénière les 26 et 27 mai 2003, les juges ont adopté l'article 23 *bis* du Règlement, portant création d'un Conseil de coordination, composé du Président, du Procureur et du Greffier du Tribunal. Le Conseil de coordination a été créé pour faciliter la coordination entre les trois organes et s'est réuni régulièrement entre 2003 et 2015 pour discuter de questions intéressant le Tribunal, comme la stratégie d'achèvement des travaux, les dotations de personnel, les questions budgétaires et financières et, plus récemment, les plans de clôture et la coopération avec le Mécanisme résiduel.

2. Bureau

46. Conformément à l'article 23, le Bureau, composé du Président, du Vice-Président et des juges présidents des Chambres de première instance, statue sur des questions relatives à l'administration judiciaire des Chambres, notamment l'appui prêté aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel. Le Bureau a été consulté par les présidents du Tribunal à la faveur de réunions régulières et d'une correspondance écrite sur des questions relatives au fonctionnement du Tribunal.

3. Sessions plénières

47. Les juges des Chambres de première instance et de la Chambre d'appel ont tenu leur première session plénière du 26 au 30 juin 1995 à La Haye et la vingt-cinquième et dernière session plénière, le 13 mai 2015 à La Haye. Pendant toute la durée de vie du Tribunal, des sessions plénières se sont tenues régulièrement au siège du Tribunal, à Arusha. Entre 1995 et 2015, ces sessions plénières présidées par le Président du Tribunal, ont permis aux juges d'apporter des modifications importantes au Règlement, afin de rendre les procédures du Tribunal plus efficaces. C'est aussi lors des sessions plénières que l'élection du Président et du Vice-Président du Tribunal avait lieu, sauf lorsque ces élections faisaient l'objet d'une procédure écrite. Lors des sessions plénières, les juges ont également adopté certains règlements et politiques, notamment la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense et le Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou autrement détenues sur l'ordre du Tribunal.

4. Comité du Règlement

48. Le Comité du Règlement du Tribunal, créé en 2007, a présenté et discuté des propositions d'amendement au Règlement. Le Comité du Règlement était composé de représentants des Chambres de première instance et de la Chambre d'appel et, à partir de 2009, sa composition a été élargie à des représentants du Bureau du Procureur et des conseils de la défense. Entre 2007 et 2015, le Comité du Règlement s'est réuni régulièrement pour discuter de divers amendements à apporter au Règlement, notamment la modification de l'article 11 *bis* et celles qui ont été apportées au Règlement dans le cadre de la réduction des effectifs. Le Comité du Règlement a également travaillé en coopération étroite avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en vue de présenter des commentaires au

Bureau du Conseiller juridique des Nations Unies dans le cadre de la rédaction du projet de règlement de procédures et de preuve du Mécanisme résiduel.

III. Bureau du Procureur

49. Le Bureau du Procureur est chargé des enquêtes et des poursuites dans toutes les affaires relevant de la compétence du Tribunal. Quatre procureurs se sont succédé depuis que le Tribunal existe : Richard Goldstone (de juillet 1994 à octobre 1996), Louise Arbour (d'octobre 1996 à septembre 1999), Carla Del Ponte (de septembre 1999 à septembre 2003) et Hassan Bubacar Jallow (de septembre 2003 à décembre 2015). Le 29 février 2012, le Conseil de sécurité a décidé que l'actuel Procureur du TPIR occuperait simultanément le poste de Procureur du Mécanisme.

50. Étant donné la nature et l'étendue du génocide, le nombre de suspects risquait d'être énorme. Dès le début, les enquêtes ont révélé que le génocide avait été planifié aux plus hauts niveaux de l'État et mis en œuvre par l'armée, les milices et en dernière analyse par la population elle-même, incitée par les médias, les milieux d'affaires et les dirigeants religieux et communautaires. Le plan stratégique du Bureau du Procureur a donc consisté à consacrer les ressources limitées dont il disposait pour les enquêtes et les poursuites aux personnes qui occupaient des postes d'autorité au moment du génocide ou celles qui avaient joué un rôle de premier plan dans sa commission. C'est pourquoi l'ex-Premier Ministre du Rwanda, plusieurs membres du Gouvernement intérimaire, des officiers supérieurs, des personnalités des médias, des hommes d'affaires, des chefs de milice et des dirigeants religieux et communautaires sont parmi les accusés.

51. Pour décider s'il y avait ou non lieu de poursuivre, le Bureau du Procureur a tenu compte non seulement de la qualité de dirigeant du génocide des suspects, mais également de la nature et de la gravité des infractions commises et de la force probante des éléments recueillis. Il a également considéré qu'il fallait représenter autant que possible l'échelle à laquelle les crimes, perpétrés sur l'ensemble du territoire rwandais, avaient été commis. Le Bureau du Procureur a également tenu compte des chances qu'il y avait d'appréhender les suspects, ainsi que des possibilités de les renvoyer pour jugement devant une juridiction nationale.

52. Au début de 2004, le Bureau du Procureur a, en vue de rationaliser les poursuites dans les affaires restantes, adopté une nouvelle politique qui consistait à se concentrer sur les affaires dans lesquelles il n'y avait qu'un accusé et non plusieurs et à choisir avec soin ses chefs d'accusation en retenant essentiellement les crimes importants dont il existait des preuves suffisantes. Dans le même temps, le Bureau du Procureur a repris les négociations en vue de parvenir à des reconnaissances préalables de culpabilité, mis en œuvre sa stratégie de renvois devant les juridictions nationales, adopté de nouvelles mesures internes pour améliorer l'efficacité et la rapidité des procès et institué un vigoureux programme de recherches et d'arrestations. Ces mesures, ainsi que la stratégie visant à obtenir que le génocide soit judiciairement constaté dans l'affaire *Karemera et al.*, ont eu un impact positif sur l'achèvement des travaux du Tribunal.

A. Recherche et arrestation de fugitifs

53. Obtenir l'arrestation des personnes accusées par le Tribunal est l'un des plus gros problèmes auquel le Bureau du Procureur a été confronté. Étant donné le statut et la qualité des personnes accusées par le Tribunal, nombre d'entre elles ont eu la possibilité de fuir le Rwanda et avaient les moyens de le faire. Des suspects mis en accusation par le Bureau du Procureur ont disparu dans d'autres pays d'Afrique et du monde, et ils ont commencé une nouvelle vie, parfois sous une identité totalement nouvelle. Certains fugitifs s'étaient cachés dans des camps de réfugiés isolés ou se déplaçaient en permanence.

54. Avec l'assistance des autorités nationales, le Bureau du Procureur a obtenu l'arrestation ou la reddition de 83 fugitifs de 27 pays d'Afrique, d'Europe et d'Amérique du Nord. La coopération avec les autorités nationales des États dans lesquels les fugitifs se cachaient, étaient en transit ou avaient des liens familiaux, d'affaires ou autres s'est révélée essentielle pour le Bureau du Procureur. Un autre outil efficace a été le Programme de récompenses (crimes de guerre) (antérieurement le programme Récompenses pour la justice), dans le cadre duquel les États-Unis d'Amérique ont annoncé qu'ils paieraient jusqu'à 5 millions de dollars à qui indiquerait où se trouveraient des accusés en fuite. Ce programme a encouragé plusieurs informateurs à communiquer des informations utiles pour les opérations de recherche. Comme indiqué ci-dessus, le cas des six fugitifs restants a été renvoyé au Rwanda pour qu'il juge les intéressés, et le dossier de trois fugitifs de haut rang a été remis au Mécanisme.

B. Établissement de l'existence d'une campagne génocidaire

55. Dans le cadre de ses enquêtes et de ses poursuites, le Bureau du Procureur a incontestablement établi qu'il y avait eu en 1994 une campagne de massacres visant à détruire, totalement ou au moins en très grande partie, la population tutsie du Rwanda. Cette campagne génocidaire a été orchestrée au plus haut niveau de l'État, notamment par des membres du Gouvernement intérimaire. Elle a touché l'ensemble du pays et a été mise en œuvre par des moyens très divers, y compris des massacres à grande échelle dans des lieux où des personnes s'étaient réfugiées comme des églises ou des bâtiments administratifs. Des barrages routiers ont été mis en place pour identifier, tuer ou violer des Tutsis sur instructions du Gouvernement intérimaire. Les médias ont été utilisés pour inciter la population à commettre des actes de violence contre la population tutsie et ceux perçus comme lui manifestant de la compassion. Des violences sexuelles ont été commises sur une grande échelle et systématiquement contre les femmes et filles tutsies. De plus, des meurtres à motivation politique ont coûté la vie à ceux qui s'opposaient à la campagne génocidaire du Gouvernement intérimaire.

C. Poursuites engagées contre les auteurs de violences sexuelles (annexe IV)

56. Engager des poursuites contre les auteurs de violences sexuelles a été une priorité majeure du Bureau du Procureur. Des milliers de femmes et de filles ont été victimes de viols, y compris de viols en réunion et au moyen d'objets comme des

bâtons aiguisés ou des canons de fusil, réduites en esclavage sexuel soit collectivement soit dans le cadre d'un « mariage » forcé, et mutilées sexuellement. La fréquence de l'utilisation du viol et d'autres formes de violence sexuelle comme armes dans le cadre du génocide explique que dans plus de la moitié des 93 actes d'accusation dressés par le Bureau du Procureur, le viol ou d'autres formes de violence sexuelle sont qualifiés de moyen de commettre le génocide, de crimes contre l'humanité ou de crime de guerre. Sur les 43 affaires dans lesquelles des accusations de viol ou d'autres formes de violences sexuelles avaient été formulées et qui ont été jugées, moins d'un tiers (13) se sont terminées par des condamnations. Les autres se sont terminées par des acquittements (23) ou par des radiations en raison du décès de l'accusé (1), de l'abandon de chefs d'accusation dans le cadre de négociations visant à obtenir un plaider coupable ou des modifications de l'acte d'accusation (6).

57. En dépit de ces résultats mitigés, les poursuites diligentées par le Bureau du Procureur ont beaucoup contribué au développement du droit international humanitaire grâce à des décisions historiques définissant le viol et d'autres formes de violence sexuelle comme y reconnaissant des actes de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre. Dans l'affaire *Akayesu*, comme on l'a déjà indiqué, la Chambre de première instance a pour la première fois défini les éléments du viol en droit international. Dans l'affaire *Gacumbitsi*, la Chambre d'appel a jugé que l'absence de consentement d'une victime et la connaissance qu'avait l'accusé de cette absence de consentement étaient des éléments du viol constitutif de crime contre l'humanité, et non un moyen de défense. Elle a également jugé que la connaissance de l'absence de consentement pouvait être prouvée en établissant que l'accusé savait que des circonstances marquées par la coercition excluaient la possibilité d'un consentement véritable.

58. Plus récemment, dans l'affaire *Butare*, la Chambre de première instance a condamné Pauline Nyiramasuhuko, Ministre de la famille et de la promotion féminine du Gouvernement intérimaire à l'époque des faits, pour avoir ordonné le viol de femmes et de filles tutsies – celles-là mêmes qu'elle était chargée de protéger. Nyiramasuhuko a été la première femme à être condamnée par le Tribunal, et sa condamnation montre que même les femmes peuvent utiliser le viol comme arme pour terroriser une population civile. Sa condamnation à une peine d'emprisonnement à vie, dont elle a relevé appel, devrait avoir un effet dissuasif puissant pour ceux qui à l'avenir envisageraient de commettre des crimes comparables.

59. Dans l'affaire *Karempera et al.*, deux accusés, un ministre du Gouvernement intérimaire et un dirigeant de parti, ont de même été reconnus coupables pour le rôle qu'ils avaient joué dans des viols perpétrés dans tout le Rwanda durant le génocide. Bien qu'ils n'eussent pas personnellement commis ces viols, la Chambre de première instance les a condamnés en tant que participants à une « entreprise criminelle commune » à raison des viols commis par leurs coparticipants qui étaient la conséquence naturelle et prévisible du plan commun de destruction des Tutsis. La reconnaissance par la Chambre de première instance de cette forme de responsabilité découlant de l'entreprise criminelle commune, confirmée en appel, a été une étape importante dans le développement du droit pénal international.

60. On trouvera à l'annexe IV un tableau résumant les poursuites engagées du chef de violences sexuelles.

D. Renvois d'affaires

61. Comme indiqué ci-dessus, le Bureau du Procureur a aussi obtenu le renvoi de 10 actes d'accusation de génocide devant des juridictions nationales. Le renvoi de ces actes d'accusation a constitué une étape importante dans la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Si ces affaires n'avaient pas été renvoyées, les travaux du Tribunal seraient demeurés inachevés, avec l'impunité qui aurait pu en découler. En renvoyant ces actes d'accusation à des juridictions nationales, le Tribunal a également traduit le principe de complémentarité dans la pratique. Ce sont aux autorités nationales, et non au Tribunal, qu'il incombe désormais au premier chef d'organiser et de mener à bien le procès des accusés.

62. Trouver des juridictions nationales prêtes à juger des affaires renvoyées par le Tribunal et capables de le faire a posé plusieurs difficultés. De nombreux États étaient réticents à accepter que le Tribunal leur renvoie des affaires parce que leur appareil judiciaire était déjà surchargé et qu'il manquait de ressources. Il était souvent difficile pour les autorités nationales de faire le lien entre des crimes commis dans d'autres pays et leurs intérêts nationaux. En l'absence d'un tel lien, il leur était souvent impossible de justifier la dépense de deniers publics limités pour juger les auteurs de crimes internationaux commis dans des pays lointains.

63. Le coût habituellement élevé des enquêtes et des poursuites dans le cas des crimes internationaux aggravait cette difficulté. Souvent, les témoins et les éléments de preuve se trouvaient hors du pays. S'agissant du Rwanda, par exemple, pays qui sortait d'un conflit, les principaux témoins étaient littéralement éparpillés dans le monde entier. Pour entendre ces témoins et réunir d'autres preuves, les enquêteurs et les procureurs devaient voyager et compter sur d'autres États Membres pour faciliter leurs enquêtes. Lorsque les accusés étaient indigents, les autorités nationales devaient en outre prendre totalement à leur charge le coût de la défense, y compris celui des investigations menées aux fins de celle-ci. Pour pouvoir entendre les témoins à l'audience, les juridictions nationales devaient en organiser le transport ou prendre d'autres dispositions, par exemple les entendre par vidéoconférence ou d'autres moyens. De plus, il était fréquent que les juridictions nationales n'utilisent pas la même langue que les témoins. Des services d'interprétation et de traduction devaient donc être fournis pour entendre ceux-ci et bien comprendre leur déposition.

64. Le Tribunal n'avait aucun moyen d'aider les juridictions nationales à faire face à ces dépenses et aux autres frais associés aux affaires internationales. Au fil des ans, le Procureur n'a été en mesure de persuader que quelques pays (la France, la Norvège, les Pays-Bas et le Rwanda) d'accepter que le Tribunal leur renvoie des actes d'accusation.

65. L'une des principales difficultés en la matière était le principe de non-rétroactivité ou le principe *nullum crimen sine lege*. Ce principe interdit aux tribunaux de connaître de crimes internationaux qui n'étaient pas réprimés par le droit interne lorsqu'ils ont été commis ou lorsque les poursuites ont été engagées. Dans l'affaire *Bagaragaza*, la Chambre de renvoi a invoqué ce principe pour rejeter la première demande présentée par le Procureur pour faire renvoyer un acte d'accusation à une juridiction nationale qui proposait de juger l'affaire selon le droit interne commun. Elle a rejeté la demande parce que la Norvège n'avait pas compétence *ratione materiae* pour connaître du crime de génocide. La Chambre

d'appel a rejeté l'appel formé par le Procureur contre cette décision. Tout en reconnaissant que sa décision risquait à l'avenir de limiter les renvois devant des juridictions susceptibles d'aider le Tribunal à achever l'exécution de son mandat, la Chambre d'appel a jugé qu'elle ne pouvait avaliser le renvoi d'un acte d'accusation devant les tribunaux d'un État dans lequel le comportement en cause ne pouvait être considéré comme une violation grave du droit international.

66. Un autre obstacle au renvoi tenait au fait que les législations et juridictions nationales exigent souvent un certain lien, ou « facteur plus », avec l'infraction. Par exemple, de nombreux tribunaux internes exigent que l'accusé soit présent ou ait précédemment vécu dans le pays pour pouvoir exercer l'action pénale à son encontre. Cette exigence a fait obstacle à la deuxième tentative faite par le Procureur pour renvoyer l'affaire *Bagaragaza* à une juridiction nationale. Après l'échec de sa première tentative de renvoi (devant les tribunaux norvégiens), le Procureur a réussi à obtenir que l'affaire soit renvoyée aux Pays-Bas, où l'accusé a été transféré pour être jugé. Toutefois, le Procureur a dû par la suite annuler ce renvoi pour deux raisons. Premièrement, un tribunal néerlandais avait décidé dans l'intervalle que les Pays-Bas n'étaient pas compétents pour connaître du crime de génocide à raison d'actes commis au Rwanda en 1994. Deuxièmement, l'accusé n'était pas volontairement présent aux Pays-Bas mais y était détenu en application d'une décision de justice, et il était peu probable que le ministère public néerlandais puisse établir l'existence du lien requis en droit interne pour l'exercice de la compétence universelle, à savoir la présence physique de l'accusé aux Pays-Bas dès le début de la procédure.

67. Seuls deux États, la France et le Rwanda, se sont montrés prêts à accepter le renvoi d'actes d'accusation et capables de le faire. Deux fugitifs (Bucyibaruta et Munyeshyaka) ont été appréhendés en France, et ce pays a indiqué qu'il était prêt à accepter le renvoi des actes d'accusation les concernant. Le Procureur a demandé le renvoi de ces deux actes d'accusation en 2007, comptant sur la justice française pour démontrer que toutes les prescriptions de l'article 11*bis* étaient satisfaites.

68. Le Rwanda est le seul autre pays qui se soit déclaré prêt à accepter que des actes d'accusation lui soient renvoyés. Le Bureau du Procureur a commencé à envisager un tel renvoi dès novembre 2003, mais il lui a fallu davantage de temps pour se convaincre que l'ordre juridique rwandais lui offrait une base adéquate pour demander le renvoi. En 2007, le Rwanda avait procédé à une série d'importantes réformes juridiques et avait notamment aboli la peine de mort et instauré des garanties procédurales pour assurer l'équité des procès. Ce nouveau cadre juridique étant en place, le Bureau du Procureur a tenté pour la première fois de renvoyer cinq actes d'accusation au Rwanda.

69. Pour ce faire, il mit l'accent sur le cadre juridique dont le Rwanda s'était doté pour garantir le droit à un procès équitable, mais face à l'opposition vigoureuse des équipes de défense et des *amici curiae*, il ne réussit pas à persuader les chambres auxquelles le renvoi était demandé. Des préoccupations concernant l'application pratique du cadre juridique rwandais, y compris des dispositions relatives à la protection des témoins de la défense, à l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, aux conditions de détention, à la présomption d'innocence, à la disponibilité et aux qualifications des avocats de la défense et à l'aide juridictionnelle les amena à rejeter les cinq demandes de renvoi.

70. L'échec de ces premières demandes de renvoi ne mit pas fin à la stratégie du Procureur en la matière. Au contraire, pour que le Tribunal puisse achever ses travaux dans les délais prévus par la stratégie d'achèvement des travaux, il redoubla d'efforts pour trouver des États Membres disposés à accepter le renvoi d'actes d'accusation et en mesure de le faire. Le Rwanda apparut une nouvelle fois comme le premier candidat pour la mise en œuvre de cette stratégie.

71. Un nouvel esprit de coopération s'instaura les contacts du Bureau du Procureur avec le Rwanda. Au cours des années suivantes, le Tribunal noua un partenariat avec le Rwanda et pressa les États Membres de renforcer tous les aspects du secteur de la justice de ce pays. Cet engagement renouvelé en faveur du renforcement des capacités s'est révélé crucial pour le succès qu'a remporté le Bureau du Procureur lorsqu'il a présenté sa deuxième série de demandes de renvoi à la fin de 2010.

72. Le Bureau du Procureur n'aurait pu obtenir le renvoi d'actes d'accusation devant des juridictions nationales sans les efforts substantiels de promotion et de renforcement des capacités et la coopération de partenaires tels que le Rwanda, l'Union européenne, le Canada et les États-Unis d'Amérique. Avec ses partenaires, le Tribunal a contribué aux nombreuses réformes juridiques et améliorations des infrastructures qui étaient nécessaires au niveau national pour garantir les droits de la défense.

73. Une des principales leçons tirées de l'échec des premières demandes de renvoi a été qu'il ne suffisait pas d'invoquer le cadre juridique mis en place par le Rwanda. Le Bureau du Procureur a dû réfuter les arguments de la défense selon lesquels, malgré les réformes et améliorations des infrastructures, l'appareil judiciaire rwandais n'était toujours pas en mesure d'assurer l'équité des procès. Il a adopté plusieurs stratégies pour surmonter cet obstacle. Premièrement, il a clarifié le prisme au travers duquel ses demandes seraient évaluées en définissant un critère réaliste en matière d'examen et de charge de la preuve. Deuxièmement, il a adopté une approche fondée sur les éléments de preuve pour établir que le Rwanda avait la capacité requise. Troisièmement, il a appuyé ses demandes en leur associant un mécanisme de suivi crédible.

E. Gestion de l'information et des éléments de preuve

74. Depuis qu'il existe, le Bureau du Procureur est assisté dans son travail par une équipe de gestion de la documentation chargée d'enregistrer tous les éléments de preuve réunis durant les enquêtes, de maintenir une chaîne claire de conservation de ces éléments et de cataloguer et de préserver ceux-ci afin qu'ils soient aisément accessibles à tous les membres de l'équipe d'accusation. Tous les éléments de preuve qui arrivent sont enregistrés, numérisés et conservés dans une base de données. Pour prévenir les dépérissements et les pertes, tous les originaux sont conservés dans une chambre forte équipée d'un système électronique de lutte contre les incendies où la température et l'humidité sont contrôlées. Les avocats et les enquêteurs travaillent généralement avec la version électronique des documents.

75. Tout au long de ses activités, le Bureau du Procureur a disposé d'une équipe d'experts chargés de gérer sa base de données des éléments de preuve, qui comprend environ 500 000 pages de documents, et de mettre au point des outils de recherche rapides et précis. Cette base de données et ces outils de recherche ont aidé

le Bureau du Procureur à enquêter et à poursuivre, à suivre à la trace des fugitifs, à s'acquitter de son obligation de divulguer à la défense les éléments à décharge et à répondre avec diligence aux demandes d'entraide judiciaire des autorités nationales.

76. Dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, le Bureau du Procureur s'emploie à recenser, préparer et préserver tous ses documents pour les transférer au Mécanisme conformément à la circulaire du Secrétaire général intitulée « Tribunaux pénaux internationaux : classification, maniement et consultation des documents et informations sensibles » (ST/SGB/2012/3), à la politique de conservation des documents du Tribunal et aux autres politiques d'archivage.

F. Mise en commun des pratiques optimales

77. Le Bureau du Procureur a activement participé aux efforts faits à l'échelle du Tribunal pour renforcer les capacités des secteurs de la justice régionaux, en particulier au Rwanda. Au fil des ans, il a organisé de multiples programmes visant à renforcer la capacité des pays d'enquêter sur les infractions commises au plan interne et d'en poursuivre les auteurs, ou y a participé. Tout récemment, il a coorganisé à Arusha, en août 2015, à l'intention de la magistrature tanzanienne, une conférence sur l'évolution du droit international humanitaire et des droits de l'homme et a fourni des présentateurs à cette fin.

78. Le Bureau du Procureur a participé à une série de colloques des procureurs des tribunaux pénaux internationaux et tribunaux spéciaux qui a permis aux intéressés de mettre en commun leurs pratiques optimales et des enseignements tirés de leur expérience. Ces colloques sont l'occasion de consultations régulières entre les procureurs et le personnel des tribunaux et ils permettent aussi de renforcer le dialogue sur l'état de la lutte contre l'impunité avec d'autres acteurs de la justice pénale internationale, notamment les procureurs nationaux, les universitaires et des représentants de la société civile.

79. Lors du premier colloque, tenu à Arusha en 2004, les procureurs présents ont adopté la proposition du Procureur du Tribunal d'établir un recueil des pratiques optimales acquises durant plus de cinquante-cinq ans d'expérience combinée des poursuites dans des affaires d'atrocités de masse. Des équipes spéciales des différentes juridictions internationales ont travaillé à ce projet pendant plusieurs années afin de synthétiser les enseignements tirés de l'expérience. Avec l'appui financier généreux du Canada et de l'Open Society Justice Institute, le projet a pu publier un ouvrage, intitulé « A compendium of lessons learned and suggested practices from the offices of the prosecutors », qui a été officiellement lancé en novembre 2012 avec l'appui de l'Association internationale des procureurs. Ce recueil peut être consulté par tous les membres de l'Association sur le site Web de celle-ci.

80. Pour marquer le vingtième anniversaire du Tribunal, le Procureur du Tribunal a convoqué le septième Colloque des procureurs des tribunaux pénaux et tribunaux spéciaux internationaux pour examiner l'évolution de la justice pénale internationale. Ce septième colloque était axé sur la répression des crimes internationaux au plan interne.

81. Dans le cadre des événements organisés pour la dissolution du Tribunal, le Procureur doit organiser une table ronde de procureurs internationaux et nationaux. Cette table ronde tiendra compte des débats commencés sur la question lors du septième Colloque en recensant les principaux obstacles auxquels les juridictions nationales ont été confrontées dans la mise en œuvre des objectifs de complémentarité, et elle proposera des mesures pratiques pour surmonter ces obstacles communs.

82. Sur la base de l'expérience qu'il a acquise dans les affaires de violences sexuelles, le Bureau du Procureur a publié un manuel complet de pratiques optimales en matière de poursuites contre les auteurs de violences sexuelles dans les régions sortant d'un conflit. Pour partager les enseignements qu'il a tirés de son expérience, il a organisé deux conférences internationales auxquelles ont assisté des participants très divers de la région et d'au-delà. La première conférence a eu lieu à Kigali (Rwanda) en 2012, la deuxième à Kampala (Ouganda) en 2014. Ces conférences ont permis de dégager les trois principaux volets de toute action visant à mettre fin à l'impunité des auteurs de violences sexuelles : la prévention, par la promotion de l'égalité des sexes, la répression pour amener les auteurs de violences sexuelles et sexistes à rendre des comptes, et le partenariat, sous la forme d'un élargissement du réseau des services de traitement et de soins offerts aux victimes de violences sexuelles dans le cadre de partenariats avec les principaux acteurs au niveau communautaire.

83. De plus, le Bureau du Procureur a publié des manuels de pratiques optimales exposant les enseignements qu'il a tirés des activités de recherche et d'arrestation des fugitifs, ainsi qu'en matière de renvoi aux juridictions nationales. Il est en train d'étudier comment publier ces trois manuels en un seul volume.

84. Pour contribuer à la préservation de la jurisprudence et des règles de procédure du Tribunal, le Bureau du Procureur a également établi un recueil fondé sur la pratique des arrêts de la Chambre d'appel du Tribunal et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui sera disponible sur le site Web du Tribunal après la dissolution de celui-ci.

85. Le Bureau du Procureur a également fait des progrès substantiels dans la compilation de tous les faits sur lesquels le Tribunal a statué en relation avec le génocide rwandais. Cette compilation sera transférée au Procureur du Mécanisme lors de la dissolution.

IV. Greffe

86. Le Greffe est notamment chargé de l'appui aux chambres et au Bureau du Procureur ainsi que de l'administration générale du Tribunal. L'appui administratif comprend les ressources humaines, les finances et la fourniture de services, y compris par la sous-traitance, et de biens. L'appui judiciaire comprend le service des audiences, les services linguistiques, la recherche et la gestion des témoins, la mise à disposition d'installations et de services de détention et le suivi de l'exécution des peines prononcées par les chambres de première instance du Tribunal.

87. Depuis la création du Tribunal, quatre greffiers se sont succédé: M. Andronico Adede (septembre 1995 à février 1997), M. Agwu Okali

(février 1997 à février 2001), M. Adama Dieng (mars 2001 à juin 2013) et M. Bongani Majola (janvier 2013 à décembre 2015).

88. Le Greffe est l'organe qui représente le Tribunal et entretient des contacts diplomatiques de haut niveau avec les États Membres et les organisations internationales. Il a également assuré la communication entre le Tribunal et la communauté diplomatique et s'est employé à obtenir la coopération des États Membres dans le domaine judiciaire et d'autres domaines.

89. Depuis que le Tribunal a été créé, le Greffe a rencontré et surmonté plusieurs difficultés sans précédent, notamment parce qu'il n'existait ni pratiques établies ni manuels susceptibles d'aider le personnel à régler les questions nouvelles auxquelles le Tribunal était confronté. Tenu d'assurer la comparution des témoins, le Greffe a dû faire venir la plupart des témoins de l'accusation du Rwanda et presque tous les témoins de la défense de la diaspora. Souvent ces témoins n'avaient pas de documents d'identité ni de passeports valides et étaient terrifiés à l'idée de se rendre à Arusha. Certains avaient été gravement traumatisés par le génocide ou étaient en mauvaise santé. Il est arrivé que le transfèrement des accusés des États où ils avaient été arrêtés au Tribunal à Arusha pose des difficultés, les États concernés faisant parfois valoir qu'ils n'avaient pas d'accord d'extradition avec le Tribunal. Le Greffe a toutefois pu surmonter ces difficultés et établir des accords et relations qui ont assuré le transfèrement sans heurt des accusés appréhendés au Tribunal et la comparution des témoins, conditions *sine qua non* de la bonne exécution de son mandat par le Tribunal. De plus, il a pu recenser des pratiques optimales et tirer de son expérience des enseignements qui lui ont permis d'apporter plus rapidement au Tribunal l'appui administratif requis. Dans tous les cas, la coopération avec les Gouvernements tanzanien et rwandais a été critique pour les travaux du Tribunal.

90. La réinstallation des personnes libérées en Tanzanie après acquittement par le Tribunal ou exécution de leur peine a été l'une des tâches dont le Greffier a eu le plus de mal à s'acquitter. Lors du transfert de cette fonction au Mécanisme en décembre 2014, huit acquittés et trois condamnés libérés n'avaient pas encore été réinstallés par le Greffe. Certains avaient été acquittés il y a plus d'une décennie mais n'avaient pas encore été réinstallés dans d'autres pays.

91. Le Greffe comprend la Division des services judiciaires et juridiques, la Section des relations extérieures et de la planification stratégique et la Division des services d'appui administratif, chacune composée de diverses sections.

A. Division des services juridiques et judiciaires

1. Section du service des audiences

92. Le Greffe a fourni des services administratifs et d'appui aux fins de l'activité judiciaire du Tribunal, et notamment aux chambres et aux parties, par l'intermédiaire de la Section du service des audiences. Celle-ci avait notamment pour tâche de prendre les dispositions administratives nécessaires à l'organisation et la conduite effective des audiences et autres procédures devant le Tribunal, et d'assurer l'appui technique, la distribution des documents et l'établissement des comptes rendus d'audiences et des minutes.

93. La transcription des débats a joué un rôle crucial dans l'établissement des comptes rendus d'audience et, avec les services linguistiques, est demeurée jusqu'à

la fin l'une des fonctions essentielles d'appui aux travaux du Tribunal. Au fil des ans, le Greffe a investi du temps et des ressources dans la formation aux technologies modernes de transcription et a ainsi doté le Tribunal de compétences techniques qui ont contribué de manière significative à accélérer les procédures malgré l'accroissement de la charge de travail et les ressources limitées disponibles pour cette tâche. Les enseignements tirés de la formation des sténographes et de leur utilisation durant les audiences ont permis au Greffe d'établir un manuel à l'intention des sténographes du Tribunal, entre autres, pour assurer le maintien de normes de comportement professionnel élevées et harmoniser les pratiques acquises dans les différents systèmes judiciaires.

94. La formation continue, les technologies modernes et l'amélioration du matériel électronique ont permis aux sténographes d'établir des comptes rendus d'audience presque immédiatement, facilitant ainsi la tâche des juges et des parties. Le fait que des projets de comptes rendus aient été disponibles quotidiennement en anglais et en français a sensiblement accéléré le rythme des procès et beaucoup contribué à l'exécution de la stratégie d'achèvement des travaux.

95. Le Greffe a également établi la Directive relative au service des audiences, adoptée à la cinquième session plénière des juges du Tribunal, qui concernait la gestion des difficultés découlant de l'administration au jour le jour des activités judiciaires du Greffe.

96. De plus, la Section du service des audiences était chargée de classer et de distribuer les jugements, ordonnances, requêtes, pièces de procédure et autres documents officiels du Tribunal, ainsi que de recevoir et d'archiver les éléments de preuve produits par les parties aux instances. Au fil des ans, d'importants progrès ont été réalisés dans l'archivage, notamment grâce à la mise en place d'une base de données actualisée des documents judiciaires à usage interne et de ceux accessibles au public sur le site Web du Tribunal. Dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités demandées par des États, la Section a organisé à l'intention de représentants de divers pays d'Afrique des stages de formation au système d'établissement instantané des comptes rendus utilisé au Tribunal. Elle a aussi organisé des activités spécialisées pour renforcer la capacité de l'appareil judiciaire rwandais.

2. Section chargée de la liaison avec les avocats et de la gestion du Centre de détention

97. La Section des conseils de la défense et de la gestion du Centre de détention fournissait un appui administratif de qualité aux avocats et aux détenus à Arusha. Conformément aux normes juridiques internationales, les accusés étaient libres de choisir un conseil de leur choix et, lorsqu'ils n'étaient pas en mesure de le faire, ils se voyaient assigner un avocat. Dans ce dernier cas, ils pouvaient choisir sur une liste de conseils originaires de toutes les régions du monde, qualifiés pour représenter des suspects ou des accusés indigents devant le Tribunal et ayant indiqué qu'ils étaient prêts à le faire.

98. Lorsque le Tribunal a été créé, il n'existait pas d'aide juridictionnelle au niveau international. Le Tribunal a dû créer et développer son propre système international d'aide juridictionnelle, ce qu'il a fait en combinant des aspects de plusieurs systèmes existants dans le monde en les adaptant à ses besoins. Ceci a abouti à l'élaboration d'une pratique unifiée d'administration internationale des

conseils de la défense, la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, adoptée le 9 janvier 1996 et amendée par la suite en fonction des besoins du Tribunal.

99. La Section des conseils de la défense et de la gestion du Centre de détention a dû faire face à plusieurs défis depuis la création du Tribunal. Elle a notamment dû rationaliser le système d'aide juridictionnelle dont bénéficiaient les accusés indigents compte tenu des préoccupations exprimées par les États Membres face à l'augmentation des dépenses et de la nécessité d'enquêter pour déterminer si les demandes présentées par les détenus pour bénéficier du statut d'indigent étaient justifiées tout en fournissant un appui adéquat aux équipes de défense.

100. Le Greffe a défini des critères permettant de déterminer si un accusé était indigent ou partiellement indigent et une formule a été élaborée pour fixer le montant de la contribution des accusés pouvant bénéficier d'une aide juridictionnelle partielle. À cet égard, le panel créé par le Greffier pour réformer le système d'aide juridictionnelle du Tribunal a abouti à la conclusion qu'il était nécessaire de tirer profit de l'expérience de spécialistes extérieurs dans le domaine de l'évaluation des honoraires avant de prendre une décision finale quant au nouveau système de paiements à mettre en place, y compris l'élaboration d'une définition claire et pratique de l'« indigence », et d'élaborer un système amélioré de paiement des membres des équipes de la défense dans le cadre du programme d'aide juridictionnelle du Tribunal.

101. En 2004, un nouveau mécanisme a été mis en place et des fonctionnaires ont été formés à l'évaluation des coûts relatifs à la défense pour préserver les ressources limitées tout en assurant aux accusés une défense adéquate. Dans le cadre du nouveau système, les équipes de la défense étaient priées de présenter un plan d'action pour le stade précédant le procès avant l'approbation de leurs demandes de voyage. Ils étaient tenus de faire de même aux divers stades de la procédure d'appel. Ceci a permis de maîtriser les dépenses relatives à la défense et réduit la charge financière que représentait le programme d'aide juridictionnelle. Dans le cadre du nouveau système, les honoraires et frais de la défense étaient plus prévisibles et plus faciles à budgétiser et justifier.

102. Ce nouveau système nécessitait toutefois une évaluation scrupuleuse du temps passé à des activités facturées par les membres des équipes de la défense, ce qui a amené celles-ci à se mettre en grève du 28 au 30 janvier 2004. Le Greffe a néanmoins pu les persuader, par le dialogue et la communication, d'adopter le nouveau système.

103. La Section des conseils de la défense et de la gestion du Centre de détention a également amélioré la gestion des demandes de paiement d'honoraires et de frais en créant un système en permettant le dépôt et la gestion en ligne. Un système de paiement forfaitaire a également été institué aux différentes étapes de la procédure. Ce système limitait les ressources en fonction des heures ou des montants aux stades de l'instruction et de l'appel. Lors des procès en première instance, les conseils de la défense étaient rémunérés quotidiennement selon qu'ils étaient ou non présents aux audiences du Tribunal.

3. Section des services linguistiques

104. Dès la création du Tribunal à Kigali, la Section des services linguistiques a commencé à fournir des services d'interprétation, en particulier en kinyarwanda et à partir de cette langue, aux enquêteurs et aux membres du Bureau du Procureur qui devaient préparer les dépositions de témoins et réunir des éléments en vue des procès. Lorsque ceux-ci ont commencé à Arusha, la Section a fourni des services de traduction et d'interprétation dans les trois langues du Tribunal (anglais, français et kinyarwanda) et à partir de celles-ci, ainsi que des services de reproduction à l'intention des chambres, de l'accusation, du Greffe et des parties. Au fil du temps, avec l'augmentation du nombre des procès et des chambres de première instance, l'interprétation consécutive s'est révélée fastidieuse et ralentissait les procédures. Pour régler ce problème, le Greffe a fourni des ressources et dispensé une nouvelle formation aux interprètes afin qu'ils puissent interpréter simultanément dans les trois langues. Pour ce faire, le Groupe de la formation de la Section des services linguistiques a dû organiser un stage de formation et de test à Kigali (Rwanda). Cette formation a permis d'accélérer sensiblement les procédures.

105. La Section des services linguistiques a compté jusqu'à 123 fonctionnaires à l'époque où elle devait fournir des services de traduction et d'interprétation aux trois chambres de première instance, qui siégeaient simultanément. Dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux, des exercices ont été organisés pour réduire progressivement les effectifs. Des traductions ont été données à l'extérieur et des réviseurs indépendants ont été recrutés comme consultants pour faire face à la lourde charge de travail. Il importe de souligner qu'il a toujours été tenu dûment compte du caractère confidentiel des documents à traduire.

106. La Section des services linguistiques a continué à fournir des services d'interprétation et de traduction en anglais, en français et en kinyarwanda au Tribunal et au Mécanisme dans le cadre des procédures devant la Chambre d'appel et le Mécanisme. À cet égard, la Section a traité des documents émanant du Mécanisme, de la Chambre d'appel et des parties aux instances. Elle a fourni des services comparables au Bureau du Procureur, au Greffe et à d'autres départements du Tribunal et du Mécanisme. Elle a reçu de celui-ci de nombreux documents à traduire, notamment des rapports, conclusions, décisions et ordonnances ainsi que des documents relatifs aux affaires transférées et aux jugements des tribunaux rwandais.

107. Le Groupe du contrôle des documents, de la terminologie et des références a de plus fourni des services de contrôle des documents et d'appui à la traduction tels que référencement, recherche terminologique, édition et traitement de texte, afin que les documents utilisés devant le Tribunal soient traduits correctement et en temps voulu. Ce groupe a traité plus de 34 000 documents, soit plus de 350 000 pages au total.

4. Section de l'aide aux victimes et aux témoins

108. La Section de l'aide aux victimes et aux témoins est chargée d'apporter un appui aux témoins et aux victimes et elle s'est révélée être l'une des sections du Greffe dont l'action a été la plus positive. Elle a fourni une aide et un appui impartiaux à tous les témoins de l'accusation et de la défense durant la mise en état, le procès et la phase postérieure à celui-ci. La Section était basée à Arusha, avec une antenne à Kigali. Le bureau de Kigali était chargé de la protection permanente des

témoins résidant au Rwanda ainsi que des opérations telles que les voyages, la réinstallation et les autres activités concernant les témoins. Ce bureau disposait également d'un personnel d'appui, dont une gynécologue, un technicien de laboratoire, deux infirmières et des psychologues qui dispensaient des soins aux témoins.

109. La Section de l'aide aux victimes et aux témoins travaillait en collaboration avec le Gouvernement rwandais, même si aucun accord officiel n'avait jamais été signé. Elle entretenait une excellente coopération avec les nombreux pays et organisations du monde entier qui fournissaient une assistance afin de faciliter le voyage et la protection des témoins se trouvant dans d'autres pays. L'assistance du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a toujours été constante et fiable. De fait, la Section a pu faciliter le voyage de près de deux tiers des témoins de l'accusation et de la défense entendus à Arusha, et elle a notamment fait venir des victimes de violences sexuelles ainsi que des experts de plusieurs pays et a assuré leur retour en sécurité dans leur pays de résidence.

110. Dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux, la Section de l'aide aux victimes et aux témoins a cessé ses activités en 2012 et ses responsabilités ont été transférées au Mécanisme. La Section a transmis au Mécanisme des documents relatifs aux témoins entendus dans 57 affaires dont le Tribunal avait connu. La Section des affaires judiciaires et juridiques nouvellement créée a fourni des services d'appui aux témoins et aux victimes dans le cadre des procès restants. Le Tribunal a continué de collaborer étroitement avec le Mécanisme en ce qui concerne l'aide aux témoins et aux victimes en préparant les dossiers concernant les témoins dans les affaires achevées ou transférées au Mécanisme.

5. Centre de détention des Nations Unies

111. En accord avec le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, le Centre de détention des Nations Unies a été créé en tant que quartier totalement séparé de la prison d'Arusha. Le 26 mai 1996, trois accusés ont été transférés au Groupe de la détention du Tribunal. Ils ont été transférés de Lusaka à Arusha dans des conditions de haute sécurité et dans le respect de leurs droits fondamentaux. Dès qu'ils ont été remis au Groupe de la détention, ils ont été écroués par les autorités pénitentiaires, se sont vu attribuer des cellules individuelles et ont passé un examen médical complet.

112. En 1998, le Centre comprenait 52 cellules, dont 6 réservées aux femmes. Conformément à sa politique de transparence, le Tribunal a conclu en 1997 un accord avec le Comité international de la Croix-Rouge (le « CICR ») pour que ce dernier puisse effectuer des visites au Centre de détention. Depuis lors, le Centre a reçu des visites régulières de représentants du CICR, qui avaient été priés par le Tribunal de procéder à des inspections et de lui rendre compte de tous les aspects des conditions de détention et de s'assurer qu'elles satisfaisaient aux normes des droits de l'homme internationalement reconnues. C'est en grande partie grâce à la coopération du Gouvernement du pays hôte, la République-Unie de Tanzanie, qui a contribué au transfèrement et à la sécurité des détenus, que le fonctionnement du Centre de détention a été satisfaisant.

113. Le Tribunal maintient actuellement 13 personnes en détention, dont les 6 personnes reconnues coupables dans l'affaire *Butare* qui attendent le prononcé de l'arrêt en appel, et 7 condamnés qui attendent des ordonnances de transfèrement du

Mécanisme pour purger leur peine dans un État les ayant acceptés. Le CICR a effectué sa dernière visite au Centre de détention des Nations Unies le 7 novembre 2015 et a conclu que celui-ci satisfaisait aux normes internationales et que son transfert au Mécanisme s'était effectué comme il convient et sans heurt.

6. Section des affaires judiciaires et juridiques

114. Dans le cadre de la dissolution du Tribunal, la Division des affaires judiciaires et juridiques a été abolie à compter du 31 décembre 2013. La Section des affaires judiciaires et juridiques l'a remplacée dans certaines des fonctions qui étaient les siennes, y compris la fourniture d'un appui juridique au processus d'appel, au Bureau du Président et au Greffier et la supervision des activités relatives au service des audiences, aux conseils de la défense, aux détenus, au Centre de détention des Nations Unies ainsi qu'aux accusés acquittés ou libérés en République-Unie de Tanzanie après exécution de leur peine.

115. En particulier, des juristes de la Division des affaires judiciaires et juridiques ont apporté leur concours au Mécanisme en exerçant la fonction d'observateurs intérimaires aux divers stades des affaires *Uwinkindi* et *Munyagishari* au Rwanda. Ces fonctions ont été transférées en totalité au Mécanisme. Durant ces périodes, les observateurs ont présenté des rapports réguliers au Mécanisme et au Tribunal sur l'état de ces deux affaires durant la phase préalable à l'audience. De plus, la Section a participé à l'organisation de stages de renforcement des capacités et de partage de connaissances à l'intention de diverses institutions internationales, régionales et nationales, notamment la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la magistrature rwandaise et le CICR. Enfin, la Section a fourni un appui judiciaire à des tribunaux internes et des administrations publiques, notamment en Allemagne, en Belgique, au Canada et en France.

116. La Section des affaires judiciaires et juridiques a joué et continue de jouer un rôle important de conseil juridique en ce qui concerne l'application et l'interprétation des règles administratives de l'Organisation des Nations Unies, les immunités et privilèges des fonctionnaires en matière civile et pénale, et les litiges relatifs aux employés de maison des fonctionnaires du Tribunal. De plus, la Section a prêté son concours au Greffier en ce qui concerne les recours concernant la réduction des effectifs, les évaluations du comportement professionnel et les enquêtes sur les allégations de faute, en collaboration avec le Bureau des services de contrôle interne.

B. Division des services d'appui administratif

117. La Division des services d'appui administratif avait pour mission de fournir des services administratifs généraux à l'ensemble du Tribunal, en ce qui concerne la gestion de l'équipement et la logistique, le budget et les finances, les services de sécurité, les services médicaux, les ressources humaines, la chaîne d'approvisionnement et les technologies de l'information et des communications (« TIC »). La Division s'est chargée de l'élaboration des stratégies, des politiques et des procédures administratives et du suivi de leur application conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies. Elle continue d'apporter son concours au Tribunal en veillant à ce que soit dûment constitué l'important dossier factuel et judiciairement vérifié des atrocités qui ont été commises au

Rwanda en 1994. Depuis la création du Mécanisme résiduel, la Division des services d'appui administratif lui fournit des services administratifs comme le prévoit la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Ces services sont devenus moins nombreux depuis que le Mécanisme résiduel possède sa propre administration. La réduction progressive des services ne laisse pas de compliquer le fonctionnement de l'ensemble du Tribunal.

118. Tout au long de ses 21 années d'existence, la Division des services d'appui administratif a engagé des réformes en vue d'améliorer l'efficacité et la rentabilité de ses opérations. Depuis la création du Tribunal, le statut du Tribunal vis-à-vis du Secrétariat de l'ONU manque de clarté. Bien qu'il s'agisse d'un organe situé en dehors du Siège, le Tribunal se distingue néanmoins des autres bureaux hors Siège et des missions de maintien de la paix. Cette incertitude a constitué à la fois une difficulté et une chance puisqu'elle a permis à l'administration de trouver des moyens créatifs et souples de venir à bout des difficultés administratives au moment où elles se posaient. Cette situation a aussi été l'occasion de mettre au point des politiques de gestion comportant des éléments à la fois des opérations de maintien de la paix et des bureaux hors Siège.

119. Les obstacles rencontrés par la Division et les succès qu'elle a remportés du début à la fin du mandat du Tribunal serviront de référence aux futures organisations régionales et internationales présentant des traits analogues. De plus, le Tribunal joue un rôle central dans la mise au point des procédures et politiques qui ont influencé la structure et le fonctionnement d'autres juridictions spéciales.

1. Section des ressources humaines et de la planification

120. Sur le plan de la gestion des ressources humaines, un des premiers objectifs du Tribunal a été d'attirer, de recruter et de retenir le personnel le mieux qualifié. Force est toutefois de reconnaître que, d'emblée, la réalisation de cet objectif a été difficile, notamment en raison de l'incertitude quant au lieu où le Tribunal aurait son siège, Arusha ou Kigali, de la nature ad hoc du Tribunal, du fait que le personnel du Tribunal n'était pas considéré comme faisant partie du Secrétariat, de la courte durée des contrats et des modifications constantes du calendrier judiciaire.

121. Bien que ces difficultés se soient fait sentir tout au long du mandat du Tribunal, la création d'une équipe spéciale chargée du recrutement, qui a appliqué des procédures de recrutement volontaristes dans les premières années d'existence du Tribunal, a permis de recruter le personnel qualifié et dévoué dont l'institution avait besoin pour fonctionner. Au moment où ses activités battaient leur plein, entre 2005 et 2008, le Tribunal employait plus de 1 000 personnes, effectif qui en faisait un des organismes les plus divers après du Secrétariat, puisque 113 nationalités y étaient représentées en 2008.

122. Par l'intermédiaire de la Section des ressources humaines et de la planification, le Tribunal a poursuivi ses efforts pour réduire les effectifs de manière harmonieuse et objective, compte tenu du nombre de départs dans le cadre de la stratégie d'achèvement. Rapatriements, réinstallations et orientation professionnelle, outre ses autres tâches administratives et de recrutement, ont constitué le gros des activités de la Section au cours de la période à l'examen. Indépendamment des cessations de service et des départs à la retraite obligatoires, les membres du personnel ont continué à quitter le Tribunal volontairement du fait de l'incertitude liée à la durée de leur emploi. La direction du Tribunal s'est engagée à adopter des

mesures souples et créatives, dans le respect des règles et règlements des Nations Unies et avec l'appui de la Section des ressources humaines, pour rendre leur motivation aux membres du personnel malgré l'incertitude, afin qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs tâches.

123. Les mesures souples adoptées par le Tribunal ont facilité la prestation de services administratifs de qualité et la mise au point d'un cadre pouvant servir de guide à d'autres organisations qui doivent réduire leurs effectifs. Par exemple, une initiative de gestion de la cessation de service a été lancée pour réduire le retard avec lequel les anciens fonctionnaires percevaient les prestations qui leur étaient dues.

124. À ce stade, plus de 50 % du personnel est composé de fonctionnaires qui travaillent pour le Tribunal depuis sa création. Malheureusement, la clôture qui se rapproche et le manque de perspectives d'emploi constituent pour ces fonctionnaires une source de stress et d'inquiétude dont le Tribunal a dû tenir compte dans le cadre de sa stratégie d'achèvement des travaux. Alors que plus de 200 fonctionnaires doivent quitter le service du Tribunal en décembre 2015, la Division des services d'appui administratif met en place de nouvelles procédures pour faire en sorte que les membres du personnel reçoivent les prestations qui leur sont dues en temps voulu.

125. Le Service de l'orientation professionnelle et des perspectives de carrière a mis en place, afin de faciliter l'achèvement des travaux du Tribunal, une stratégie en quatre points :

a) Des programmes de formation pour faciliter la transition personnelle et professionnelle, visant à doter les cadres et les membres du personnel d'aptitudes leur permettant de surmonter les difficultés liées au changement et à la réduction des effectifs, ainsi qu'à la nécessité d'assumer plusieurs tâches et plusieurs fonctions en même temps. Ils visent aussi à donner aux membres du personnel des compétences qui leur permettront de passer avec succès à un autre travail, à une activité indépendante ou à la retraite, selon le cas;

b) Des programmes de formation visant à faciliter l'achèvement des travaux : il s'agit de programmes de formation technique destinés à aider certaines sections à s'acquitter de leur mandat, qu'il s'agisse de clôturer leurs opérations ou de transférer des fonctions au Mécanisme résiduel;

c) Des services d'accompagnement et de conseil pour atténuer le stress au cours du processus d'achèvement : il s'agit d'aider les membres du personnel et leur famille à gérer le stress et les difficultés liées à la réduction des effectifs, et de les accompagner en matière de préparation aux entretiens, de planification de carrière, de résolution de problèmes et de prise de décisions;

d) La fourniture d'une aide sociale aux membres du personnel et leur famille qui quittent le service du Tribunal et se réinstallent : il s'agit d'apporter une aide et des informations pratiques au moment de la cessation de service et de la réinstallation et de promouvoir le bien-être physique et social des membres du personnel du Tribunal et de leur famille à l'approche de la clôture.

2. Section des finances et du budget

126. En matière de gestion des ressources, la Section des finances et du budget a fait profiter de son expertise en matière de planification, de contrôle et de suivi de l'utilisation des ressources disponibles les membres du personnel, les juges et les clients depuis la création du Tribunal et a fourni des services fiables et en temps utile. La Section des finances et du budget continue de jouer un rôle essentiel en ce qu'elle assure le paiement en temps voulu des prestations auxquelles ont droit les membres du personnel qui cessent leurs activités.

127. Le premier ensemble d'états financiers du Tribunal, conformes aux Normes comptables internationales pour le secteur public, a été produit et se trouve actuellement avec le Comité des commissaires aux comptes pour examen. Les préparatifs en vue de la mise en œuvre d'Umoja sont également en cours, des formations étant organisées à l'intention des membres du personnel.

3. Section des services généraux

128. Depuis le début du Tribunal, la Section des services généraux a apporté un appui crucial au Tribunal, notamment en ce qui concerne la construction des salles d'audience, le réaménagement de bureaux, la construction d'un local temporaire pour les archives, les travaux de réparation et d'entretien, le contrôle des équipements et la gestion et sélection des résidences protégées. Les résidences protégées étaient utilisées pour loger les témoins ainsi que les accusés acquittés ou remis en liberté après une condamnation. Les services tels que les voyages, les transports, le courrier et la valise diplomatique étaient aussi assurés par la Section des services généraux.

129. Le Service de la gestion des bâtiments, conformément à la stratégie d'achèvement, a fait transporter les conteneurs qui avaient servi de logement et n'étaient plus nécessaires à Kigali et à Arusha pour qu'ils soient utilisés comme bureaux, ce qui a permis de mettre fin à la location de certains locaux. Au cours de la période considérée, le Service de la gestion des bâtiments a continué de s'occuper de l'occupation des espaces de bureau dans la perspective du processus de réduction des effectifs. À cet égard, toutes les salles d'audience, à l'exception de celle qui est utilisée par la Chambre d'appel et le Mécanisme résiduel, ont été démantelées, et les locaux correspondants ont été réaménagés ou restitués à leurs propriétaires.

130. Le Service de gestion des actifs était chargé de la réception et de l'inspection de tous les articles et services parvenant à Arusha et à Kigali. Il a amélioré la réception et l'inspection des articles achetés pour le compte du Tribunal avec l'introduction du Système de gestion des stocks Galileo, qui a permis d'accélérer le processus d'élimination des articles et du matériel vieux ou obsolètes. Le système a également amélioré les contrôles internes en matière de gestion des biens d'équipement et d'élimination des articles excédentaires, conformément à la stratégie d'achèvement des travaux.

131. Au début de la vie du Tribunal, l'absence d'infrastructures telles que la fourniture d'électricité, les écoles et les routes ont fait que la Division des services d'appui administratif a dû trouver des moyens novateurs de faire face à la situation. Du fait de la mauvaise qualité des services de transport publics à Arusha, il a fallu assurer des moyens de transport, notamment pour les membres du personnel. Ainsi, le Groupe des services de transports a organisé le transport des membres du

personnel de leur domicile au bureau et inversement. Des services de navette pour l'aéroport international du Kilimandjaro ont été mis à la disposition des membres du personnel et des visiteurs pour faciliter leur déplacement. Le Groupe des opérations aériennes était également chargé de mettre à la disposition des services de transport entre Kigali et Arusha ainsi que vers Nairobi et la République démocratique du Congo, principalement pour transporter des témoins et des membres du personnel du Bureau du Procureur au Rwanda et vers d'autres destinations. De plus, un avion affrété par l'ONU a été utilisé pour transférer les détenus vers le Centre de détention des Nations Unies et pour les évacuations médicales de membres du personnel dans des hôpitaux de la région.

4. Groupe des services médicaux

132. Le Tribunal a créé un groupe des services médicaux pour dispenser des services de santé primaires aux membres du personnel du Tribunal et à leur famille, aux détenus et aux témoins. Le Groupe des services médicaux a délivré des certificats de santé, orienté des patients vers d'autres établissements et, en consultation avec le Chef de l'administration, autorisé des évacuations médicales. Le Groupe des services médicaux a également fourni des soins curatifs et préventifs et un soutien psychologique en cas de traumatisme aux fonctionnaires et responsables du Tribunal et du Mécanisme, ainsi qu'à leurs personnes à charge, et s'est acquitté de tâches médico-administratives au profit des intéressés.

5. Section de la sécurité et de la sûreté

133. La Section de la sécurité et de la sûreté a rencontré certaines difficultés au début de la vie du Tribunal, notamment la nécessité d'adopter des stratégies différentes pour assurer la sécurité des témoins, des enquêteurs, des membres du personnel et des accusés. Pour parer à ces difficultés, diverses mesures ont été prises, comme la télévision à circuit fermé et le contrôle des accès. En ce qui concerne la sécurité du personnel, en raison de la fréquence des coupures de courant et de leurs incidences sur le plan de la sécurité, des groupes électrogènes ont été fournis au personnel recruté sur le plan international. Un nouveau système de sécurité, le « Project access control team », a été mis en place sur la base de l'analyse des risques globaux actuels menés par le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies. La Section de la sécurité et de la sûreté a continué d'actualiser et de tester ses plans d'urgence et d'apporter son appui au Tribunal et au Mécanisme résiduel à Arusha en assurant la sécurité et la sûreté du personnel, des locaux, des biens d'équipement et des opérations et en appliquant les politiques relatives au système de gestion de la sécurité des Nations Unies, notamment les normes minimales de sécurité opérationnelle applicables au domicile et les normes minimales de sécurité opérationnelles.

134. Au cours de la période considérée, aucun incident majeur ne s'est produit. Cependant, étant donné l'insécurité croissante qui règne en Afrique de l'Est et la détonation d'engins explosifs improvisés à Arusha, la Section de la sécurité et de la sûreté a continué de promouvoir une collaboration étroite avec les autorités du Gouvernement hôte pour suivre les tendances en matière de sécurité et veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour alerter le personnel se trouvant dans les secteurs d'Arusha et du Kilimandjaro et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques bien éprouvées.

6. Section des services informatiques

135. Alors que la fermeture du Tribunal approche, la Section des services informatiques a continué d'apporter son appui aux activités liées à la réduction des effectifs du Tribunal, ainsi qu'à l'infrastructure des technologies de l'information du Mécanisme résiduel à Arusha et à Kigali. Tout en assurant les services dont le Tribunal a besoin pendant la dernière étape, la Section continue de renforcer l'infrastructure technologique qu'elle a mise en place au fil du temps et, plus récemment, a joué un rôle majeur dans les préparatifs du passage au Mécanisme résiduel, en s'occupant de la réaffectation de l'espace de bureaux, de la liquidation des biens d'équipement et de la fourniture de services et de cours supplémentaires pour atténuer les effets de l'érosion des compétences parmi les référents processus et de la réduction des opérations.

136. La Section des services informatiques a en outre joué un rôle important dans la mise au point du site Internet consacré à l'héritage du Tribunal, qui a été lancé à l'occasion du vingtième anniversaire du Tribunal célébré à Arusha l'année dernière. La Section a également aidé le Tribunal à remettre à jour son site actuel, en y intégrant des informations capitales, dont l'annonce des audiences à venir et des dates de publication d'arrêtés, rapports et autres documents judiciaires.

137. Il convient également de noter que, comme le Tribunal n'était ni une mission de maintien de la paix, ni un bureau hors Siège à proprement parler, tous les systèmes de gestion de l'information ont dû être mis au point en fonction de la mission particulière du Tribunal, et qu'il était donc difficile de tirer parti de l'expérience d'autres bureaux. Indépendamment de la mise en service d'Umoja, le Tribunal devrait continuer à gérer ses systèmes consacrés à l'héritage jusqu'à la période de liquidation.

7. Section des achats

138. Du fait de la fermeture imminente du Tribunal, la principale fonction de la Section des achats a été de liquider les biens d'équipement du Tribunal et de transférer ce qui pouvait encore être utilisé au Mécanisme résiduel.

139. Au cours de la période considérée, le volume de travail de la Section a augmenté en raison des opérations d'achat, d'expédition et de dédouanement des marchandises achetées par le Mécanisme résiduel.

8. Section des relations extérieures et de la planification stratégique

140. La Section des relations extérieures et de la planification stratégique s'est employée à sensibiliser et informer le grand public sur l'activité du Tribunal et s'est engagée au fil des ans dans une coopération accrue avec les États Membres, les institutions compétentes et les organisations non gouvernementales. Le Tribunal a en outre signé des accords sur l'exécution des peines avec des pays d'Afrique et d'Europe.

141. La coopération entre le Tribunal et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'est aussi renforcée au fil des ans, avant d'être étendue au Tribunal spécial pour la Sierra Leone et à la Cour pénale internationale. Ainsi, l'expérience et les réalisations du Tribunal ont servi de modèle au Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Dans ce contexte, le Tribunal a activement participé à la mission de

planification menée par le Secrétaire général en vue de faciliter la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone sur le plan pratique.

142. Afin de renforcer la coopération entre le Tribunal et le Rwanda, des responsables du Tribunal se sont rendus fréquemment dans le pays pour mieux faire connaître les activités du Tribunal par l'intermédiaire de groupes de rescapés du génocide et d'autres partenaires. À cet égard, le Greffe a mené des activités de sensibilisation visant à renforcer la capacité du système judiciaire et à mieux faire connaître le travail du Tribunal au public rwandais. La Section des relations extérieures et de la planification stratégique a su collecter des contributions volontaires destinées au fonds d'affectation spécial du Tribunal, ce qui a permis au Tribunal de financer ses activités de renforcement de capacités et de sensibilisation.

143. Le Greffier a mené d'autres activités de sensibilisation destinées à renforcer la capacité du système judiciaire rwandais et à mieux faire connaître le travail du Tribunal au public rwandais. Par exemple, des ateliers de sensibilisation ont été organisés dans plusieurs communes rwandaises à l'intention de quelque 5 000 participants, ainsi que de plus de 20 000 étudiants et enseignants des écoles rwandaises. Au nombre des autres activités, la Section a organisé des concours de rédaction et de dessin dans les cinq capitales des pays d'Afrique de l'Est, des activités de sensibilisation des jeunes et de prévention du génocide dans la région des Grands Lacs, des programmes de formation aux procédures judiciaires du Tribunal ainsi que des programmes sur le journalisme juridique et la déontologie à l'intention de journalistes rwandais.

144. Dans le cadre de ses activités de sensibilisation, le Tribunal a ouvert le Centre d'information et de documentation (Umusanzu mu Bwiyunge) à Kigali. Le Centre Umusanzu accueillait les programmes de sensibilisation organisés par le Greffe et était un outil essentiel pour combler le déficit d'information sur le Tribunal du peuple rwandais, aussi bien localement que dans toute la région des Grands Lacs. Inauguré en septembre 2000, il a accueilli des milliers de visiteurs, dont des étudiants, des journalistes, des fonctionnaires, des juges et des avocats, ainsi que des citoyens ordinaires. Le Tribunal diffusait en outre des informations relevant du domaine public à une centaine d'institutions basées au Rwanda.

145. Dix autres centres d'information ont été ouverts en différents endroits du Rwanda; ces installations ont grandement contribué à améliorer la communication et faciliter l'accès des membres du système judiciaire rwandais et du public en général à la jurisprudence du Tribunal ainsi qu'à d'autres documents juridiques. Grâce à son pôle de communication, la Section des relations extérieures et de la planification stratégique a assuré une large diffusion des informations afférentes aux activités du Tribunal par des points de presse, des bulletins et communiqués de presse, ainsi qu'au moyen du site Web du Tribunal, de films et de brochures d'information, publiées en anglais, français et kinyarwanda. La Section des relations extérieures et de la planification stratégique a également traité de nombreuses demandes de renseignements provenant de médias locaux et internationaux et a diffusé plusieurs procès par satellite à l'intention des professionnels des médias.

146. Au fil des années, la Section des relations extérieures et de la planification stratégique a monté des expositions sur les travaux du Tribunal en République-Unie de Tanzanie, au Rwanda, et dans de nombreux autres pays africains. Outre les brochures, les bulletins, les affiches, les dépliants et les communiqués de presse, un film spécial consacré au travail du Tribunal intitulé « Justice aujourd'hui, paix

demain » a été produit en trois langues : en kinyarwanda, en anglais et en français. Le film, qui montre les réalisations du Tribunal, a été distribué aux diverses stations de télévision locales et internationales, aux universités, aux ONG et au public.

147. Le Tribunal a également mis sur pied un programme de stages, qui offre aux jeunes avocats intéressés par le domaine des droits de l'homme une occasion unique de participer au développement du droit international et d'acquérir une expérience pratique dans le secteur public. Ce programme a conduit à la création d'un programme de recherche juridique, qui finance des chercheurs venus des pays d'Afrique grâce au fonds d'affectation spéciale et à d'autres institutions et organisations. Un programme destiné à des juristes chercheurs a également été mis sur pied pour tirer parti de l'assistance bénévole d'avocats qualifiés du monde entier. Ensemble, ces programmes ont apporté au Tribunal une assistance juridique et administrative des plus nécessaires dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux.

148. Tout au long de son existence, le Tribunal a accueilli plus de 48 000 visiteurs à Arusha, dont des hauts fonctionnaires des Nations Unies et des responsables politiques, des universitaires, des représentants de la société civile, des ONG ainsi que le grand public. Le Bureau du Greffe a en outre transmis plus de 2 300 notes verbales et autre correspondance liées aux activités du Tribunal, notamment pour solliciter le soutien et la coopération des États Membres en ce qui concerne l'achèvement du travail judiciaire et la relocalisation des personnes acquittées et des condamnés qui ont été libérés.

9. Réduction des effectifs

149. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations unies n'a pas de politique officielle en matière de maintien en fonction du personnel et de réduction des effectifs dont le Tribunal pourrait s'inspirer lors de la phase de réduction. Sans exemple auquel pouvoir se référer, la Section des services d'appui administratif a décidé de mettre en place son propre plan de fermeture et de réduction des effectifs. Conscient de la nécessité de disposer d'une politique en la matière qui soit objective et crédible, le Tribunal s'est lancé dans la mise au point d'une politique adaptée à sa situation. Il s'agissait de déterminer quels membres du personnel seraient maintenus en fonction, mais aussi de savoir comment procéder à un tel choix, comment empêcher du personnel de première nécessité de quitter le Tribunal en masse et comment faire face à des cessations de service massives.

150. Le Tribunal a ensuite partagé son expérience en matière de réduction des effectifs et de maintien d'une partie du personnel avec l'autre tribunal spécial, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Ce processus s'est traduit par une politique désignée sous le terme de « Accord de Lake Manyara », qui a été abondamment citée par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, comme exemple de politique objective en la matière.

10. Réinstallation

151. En ce qui concerne la réinstallation des personnes acquittées et des condamnés ayant purgé leur peine qui se trouvent encore en République-Unie de Tanzanie, il n'y a pas eu d'évolution notable depuis les résolutions 2029 (2011), 2054 (2012) et 2080 (2012) du Conseil de sécurité, dans lesquelles le Conseil félicitait les États qui avaient accepté la réinstallation sur leur territoire de personnes acquittées et de

condamnés ayant purgé leur peine. Il a réitéré l'appel qu'il a lancé aux autres États Membres qui sont en mesure de coopérer avec le Tribunal à cette fin. Cette fonction présente un certain nombre de difficultés et, à partir du 1^{er} janvier 2015, la responsabilité de cette réinstallation a été transférée au Mécanisme résiduel. Les États Membres sont toutefois appelés une fois de plus à aider le Mécanisme résiduel à trouver une solution à ce problème épineux.

V. Passage au Mécanisme résiduel

152. Conformément aux résolutions 2054 (2012) et 2080 (2012) du Conseil de sécurité, la présente section expose en détail les efforts déployés au cours de la période considérée s'agissant du passage au Mécanisme résiduel, notamment les dates fixées, si possible, pour la délégation de fonctions.

A. Fonctions judiciaires

153. Dans sa résolution 1966 (2010) et les dispositions transitoires en annexe, le Conseil de sécurité a prévu que les fonctions judiciaires seraient déléguées au Mécanisme résiduel de façon coordonnée, le 1^{er} juillet 2012.

154. Aux termes de l'article 2 des dispositions transitoires, tout appel interjeté après le 1^{er} juillet 2012 relève de la compétence du Mécanisme résiduel. Celui-ci était compétent pour un appel d'un jugement du Tribunal, le jugement en l'affaire *Ngirabatware*, dont l'arrêt a été publié le 18 décembre 2014. Le Mécanisme résiduel a également statué sur un appel en l'affaire *Munyarugarama* d'une décision de la Chambre de renvoi du Tribunal en date du 28 juin 2012 renvoyant son affaire au Rwanda. Cette décision de la Chambre d'appel, rendue le 5 octobre 2012, a été la première à préciser que les décisions du Tribunal et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie étaient contraignantes pour le Mécanisme résiduel.

155. Conformément à son statut et aux dispositions transitoires, le Mécanisme résiduel est également responsable des demandes de révision de procès, des procès pour outrage au tribunal ou faux témoignage lorsque l'accusation a été confirmée le 1^{er} juillet 2012 au plus tard et des procès des trois accusés du Tribunal qui sont encore en fuite une fois qu'ils auront été appréhendés.

156. Au cours de la période à l'examen, le Mécanisme résiduel a traité de nombreuses demandes d'assistance émanant d'autorités nationales et d'autres requêtes découlant des procès et des procédures d'appel du Tribunal. Le Mécanisme a rendu des ordonnances et des décisions dans les affaires renvoyées au Rwanda, sur les demandes de libération anticipées, sur les demandes de révision ainsi que sur des demandes relatives à l'assistance et à la désignation d'un conseil. D'autres détails sur les travaux de la division d'Arusha du Mécanisme résiduel sont fournis dans le rapport sur l'état d'avancement des progrès du Mécanisme résiduel.

B. Cabinet du Président

157. Comme le prévoit l'article 6 de son statut, le Mécanisme résiduel se charge de questions relatives aux affaires renvoyées devant des juridictions nationales, notamment d'assurer le suivi des affaires (avec le concours d'organisations et

d'organismes internationaux et régionaux) et d'examiner la révocation (si le Président doit décider de désigner une formation de juges ou non). Depuis 2013, le Mécanisme résiduel s'est acquitté de la fonction administrative consistant à suivre les deux affaires que le Tribunal a renvoyées à la France, ainsi que l'affaire *Uwinkindi* au Rwanda et, à partir du 1^{er} janvier 2014, la fonction administrative consistant à assurer le suivi de l'autre affaire renvoyée au Rwanda (*Munyagishari*) a également été transférée au Mécanisme résiduel. Au cours de la période à l'examen, les représentants d'un organisme international ont assuré le suivi de l'affaire *Uwinkindi* tandis qu'un membre du personnel du Tribunal a continué d'assurer le suivi en France. Le 26 octobre 2015, le Mécanisme résiduel a chargé un fonctionnaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de s'occuper du suivi des deux affaires renvoyées en France.

158. Le 13 mai 2015, le Président du Mécanisme résiduel a chargé une chambre de première instance d'examiner une demande de révocation de l'ordonnance renvoyant l'affaire *Jean Uwinkindi* au Rwanda. Le 22 octobre 2015, la Chambre de première instance désignée a rejeté la demande en question, au motif qu'elle n'était pas convaincue par les allégations d'*Uwinkindi* selon lesquelles les conditions qui avaient présidé au renvoi de son affaire n'étaient plus satisfaites et qu'il était donc dans l'intérêt de la justice de révoquer l'ordonnance de renvoi. La Chambre de première instance a toutefois souligné la nécessité de continuer de suivre l'affaire *Uwinkindi* de sorte que le Mécanisme résiduel soit au courant de tout changement qui interviendrait dans les conditions du renvoi.

C. Bureau du Procureur

159. Alors que la fermeture du Tribunal se rapproche à grands pas, les membres du personnel du Bureau du Procureur ont continué à assumer leurs fonctions habituelles tout en facilitant le transfert des fonctions essentielles au Mécanisme résiduel. Ce concours a surtout consisté en des opérations de recherche, en des réponses aux demandes de coopération internationales et d'entraide judiciaire et, au besoin, en du travail en salle d'audience dans le cadre de procédures d'appel ou de révision, ainsi qu'en ce qui concerne le suivi des affaires renvoyées et des procédures relatives à la révocation d'ordonnances de renvoi.

160. Pour aider le Bureau du Procureur du Mécanisme résiduel à s'acquitter de ses obligations en matière de communication, le Bureau du Procureur du Tribunal a actualisé le répertoire des pièces communiquées à la Défense et les critères de recherche pour toutes les affaires clôturées. Au besoin, le Bureau du Procureur a complété des communications qu'il avait déjà faites et continuera de le faire jusqu'à la fermeture du Tribunal. Le registre complet des pièces communiquées sera transmis au Bureau du Procureur du Mécanisme résiduel avant la fermeture du Tribunal.

161. Le Tribunal continue également à déléguer au Mécanisme résiduel la responsabilité de la gestion et de la conservation des registres et archives officiels du Bureau du Procureur. Le personnel du Mécanisme résiduel a déjà accès aux registres du Bureau du Procureur du Tribunal, et les archives du Bureau continuent d'être transférées progressivement au Bureau du Procureur du Mécanisme résiduel, sous la garde duquel ils se trouveront une fois que le Tribunal aura mené à bien toutes les procédures relatives aux appels.

162. En attendant, alors que le travail se poursuit pour constituer systématiquement les archives du Mécanisme résiduel, les pièces qui ne sont plus utilisées continuent d'être répertoriées et transférées et les fonctionnaires du Tribunal continuent à remplir une double fonction. Le traitement des archives s'est poursuivi, ainsi que l'évaluation et la classification de tous les dossiers du Bureau du Procureur. Il a fallu pour cela recenser, évaluer et attribuer des niveaux de classement à tous les documents du Bureau du Procureur, dont l'accès est contrôlé en utilisant différents systèmes de collecte de documents dans la base de données ZyFind. Lorsque le dernier arrêt du Tribunal sera rendu dans l'affaire *Butare*, tous les documents du Bureau du Procureur seront archivés et le transfert au Mécanisme résiduel sera ainsi achevé.

D. Greffe

163. La plupart des fonctions que le Conseil de sécurité a déléguées à la division d'Arusha du Mécanisme résiduel dans sa résolution 1966 (2010), notamment l'exécution des peines, l'assistance aux autorités nationales, la protection des témoins dans les affaires classées, ont été immédiatement transférées au Mécanisme résiduel dès que cette division a vu le jour le 1^{er} juillet 2012.

164. Tant que le Tribunal n'aurait pas achevé son mandat, il était entendu que d'autres fonctions seraient graduellement déléguées au Mécanisme résiduel, une fois qu'elles n'auraient plus une importance critique pour le Tribunal. Le Bureau du Greffier délègue progressivement ses fonctions administratives au Mécanisme résiduel à mesure que celui-ci se dote de la capacité voulue. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Tribunal a déjà transféré la responsabilité des ressources humaines, des voyages, des achats et d'environ 80 % de la finance au Mécanisme résiduel, les fonctions administratives restantes seront transférées d'ici à la fin de 2015.

165. En ce qui concerne la responsabilité d'établir des dossiers et de les transférer au Mécanisme résiduel, le Tribunal a transféré près de 80 % de ses dossiers au Mécanisme résiduel. Les dossiers restants n'ont pas encore été transférés parce qu'ils étaient toujours utilisés mais seront transférés au Mécanisme à la clôture, en décembre 2015.

VI. Conclusion et prévisions actualisées concernant l'exécution de la stratégie d'achèvement

166. Au cours de la période considérée, l'activité judiciaire et juridique a continué d'être axée sur l'achèvement de l'affaire *Butare*, la seule à être encore en cours d'appel; les activités liées aux procédures de première instance, les demandes de renvoi ou la conservation des preuves avaient déjà été menées à bien ou déléguées au Mécanisme résiduel pendant les périodes précédentes. Le Tribunal a continué à s'attacher aux activités administratives liées à la réduction des effectifs, notamment l'établissement des dossiers du Tribunal qui devront être gérés par le Mécanisme résiduel et pour apporter le soutien nécessaire aux activités judiciaires et juridiques restantes. Le Mécanisme résiduel continue de s'appuyer sur les services administratifs du Tribunal même s'il le fait beaucoup moins.

167. Grâce au travail inlassable et au dévouement des membres du personnel et des juges, l'arrêt dans l'affaire *Butare* sera rendu le 14 décembre 2015. La clôture officielle du Tribunal devrait avoir lieu d'ici à la fin de 2015, seules les activités de liquidation restant pour la suite. Toute question résiduelle qui interviendra après 2015, à l'exception de celles qui ont trait à la liquidation du Tribunal, seront traitées par le Mécanisme résiduel.

168. Depuis sa création par le Conseil de sécurité en 1994, le Tribunal a eu pour objectif de contribuer à la paix et à la réconciliation dans la région des Grands Lacs grâce à la justice et aux programmes de renforcement des capacités et de sensibilisation qu'il a créés au cours des deux dernières décennies. Toutefois, l'héritage et les contributions que le Tribunal léguera à la postérité ne concernent pas une seule région. Au cours de ses 21 années d'existence, le Tribunal a joué un rôle important dans le développement de différentes facettes du droit pénal international et du droit international humanitaire, qui étaient peu développés ou inexistantes à l'époque de sa création. Dans sa quête de justice pour les victimes et les rescapés du génocide de 1994 contre les Tutsis au Rwanda, pendant lequel des Hutus et d'autres qui se sont opposés au génocide ont également trouvé la mort, le Tribunal a joué un rôle d'avant-garde et a prouvé que la justice pénale internationale était une réalité et que la mise en place d'un système de justice internationalement reconnu offre un moyen de combattre l'impunité dans un monde où l'état de droit doit absolument prendre le pas sur le recours à la force.

169. Au cours de ses derniers mois de vie, le Tribunal continuera de veiller à ce que les connaissances acquises et les leçons apprises soient non seulement transmises au Mécanisme résiduel, son successeur, mais qu'elles soient également partagées avec d'autres juridictions nationales et internationales. Le Tribunal a directement renforcé la capacité des systèmes pénaux nationaux de poursuivre efficacement les crimes internationaux grâce aux nombreuses campagnes de sensibilisation et à la formation de professionnels de la justice au Rwanda et en Afrique, ainsi qu'à la rédaction de manuels sur les bonnes pratiques et les leçons apprises, y compris des manuels sur la répression des crimes de violence sexuelle et sexiste, sur le renvoi par le Procureur d'affaires pénales internationales devant les juridictions nationales et sur la recherche et l'arrestation de ceux qui fuient la justice internationale. Le partage des pratiques établies entre les tribunaux pénaux internationaux et la Cour pénale internationale a également été une importante initiative que le Tribunal a lancée en 2013, qui s'est traduite par des progrès notables au cours de l'année écoulée. Le but de ces ateliers de pratiques établies, dont deux se tiennent à La Haye, est de réunir des juristes de tribunaux pénaux internationaux et hybrides pour débattre et partager les pratiques établies et les leçons apprises. En organisant ces ateliers et rédigeant des manuels sur les bonnes pratiques et les leçons apprises, le Tribunal continue d'offrir à d'autres mécanismes de justice nationaux et internationaux les outils nécessaires pour lutter contre l'impunité et assurer la poursuite du développement du droit international.

170. Toutefois, l'héritage du Tribunal ne se limite pas aux décisions judiciaires qu'il a prises ou au renforcement des capacités et des programmes de sensibilisation qu'il a lancés au fil des ans. Au moment où le Tribunal s'apprête à clôturer ses travaux, il importe de rappeler que rien n'aurait été possible sans l'énorme contribution du personnel du Tribunal et sans la coopération internationale et le soutien des États Membres, dont le rôle central a permis au Tribunal de s'acquitter de ses principales fonctions.

171. Afin de commémorer plus de deux décennies de travaux judiciaires, le Tribunal organise des cérémonies spéciales à l'occasion de la clôture, la principale devant se tenir le mardi 1^{er} décembre 2015, à Arusha. Ces célébrations rappelleront une fois de plus à la communauté internationale les atrocités innommables commises au Rwanda en 1994 et donneront aux représentants des États Membres, aux responsables gouvernementaux, aux juges, aux juristes et aux universitaires du monde entier l'occasion de se réunir pour discuter une dernière fois de l'héritage du Tribunal à Arusha, siège du Tribunal depuis 21 ans.

Annexe I

Décisions rendues par le Tribunal

<i>Affaire n°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Décisions du Tribunal : génocide [Statut du Tribunal, art. 2, par. 3, al. a) à e)]; crimes contre l'humanité (Statut, art. 3, al. a) à i)]; violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Genève) [Statut, art. 4, al. a) à h)] Décision de la Chambre d'appel (en caractères gras)</i>	<i>Date du jugement Date de l'arrêt (en caractères gras)</i>
1.	J.-P. Akayesu	Bourgmestre de Taba	30 mai 1996	Génocide (génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide), crimes contre l'humanité (tous les chefs d'accusation) Condamnation à la réclusion à perpétuité confirmée en appel	2 septembre 1998 1^{er} juin 2001
2.	J. Kambanda	Premier Ministre	1 ^{er} mai 1998	Génocide (génocide, entente en vue de commettre le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité dans le génocide), crimes contre l'humanité (assassinat, extermination) Condamnation à la réclusion à perpétuité, appel rejeté	4 septembre 1998 (reconnaissance de culpabilité) 19 octobre 2000
3.	O. Serushago	Homme d'affaires, dirigeant de la milice Interahamwe	14 décembre 1998	Génocide, crimes contre l'humanité (assassinat, extermination, torture) Condamnation à 15 ans de réclusion confirmée	5 février 1999 (reconnaissance de culpabilité) 14 février 2000)
4.	C. Kayishema	Préfet de Kibuye	31 mai 1996	Génocide Condamnation à la réclusion à perpétuité confirmée	21 mai 1999 (jonction d'instances)
	O. Ruzindana	Homme d'affaires	29 octobre 1996	Génocide Condamnation à 25 ans de réclusion confirmée	1^{er} juin 2001
5.	G. Rutaganda	Homme d'affaires, deuxième Vice-Président de la milice Interahamwe	30 mai 1996	Génocide, crimes contre l'humanité (extermination), Genève (meurtre) Condamnation à la réclusion à perpétuité confirmée	6 décembre 1999 26 mai 2003
6.	A. Musema	Homme d'affaires	18 novembre 1997	Génocide, crimes contre l'humanité (extermination) Condamnation à la réclusion à perpétuité confirmée	27 janvier 2000 16 novembre 2001

<i>Affaire n°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Décisions du Tribunal : génocide [Statut du Tribunal, art. 2, par. 3, al. a) à e)]; crimes contre l'humanité (Statut, art. 3, al. a) à i)]; violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Genève) [Statut, art. 4, al. a) à h)] Décision de la Chambre d'appel (en caractères gras)</i>	<i>Date du jugement Date de l'arrêt (en caractères gras)</i>
7.	G. Ruggiu	Journaliste à la Radio-Télévision libre des mille collines (RTL)M)	24 octobre 1997	Génocide (incitation directe et publique à commettre le génocide), crimes contre l'humanité (persécutions) Condamnation à 12 ans de réclusion (pas d'appel)	1 ^{er} juin 2000 (reconnaissance de culpabilité)
8.	I. Bagilishema	Bourgmestre de Mabanza	1 ^{er} avril 1999	Acquittement confirmé en appel	7 juin 2001 3 juillet 2002
9.	G. Ntakirutimana	Médecin	2 décembre 1996	Génocide (complicité dans le génocide), crimes contre l'humanité (assassinat, extermination) Condamnation à 25 ans de réclusion confirmée	21 février 2003 (jonction d'instances)
	E. Ntakirutimana	Pasteur	31 mars 2000	Génocide (complicité dans le génocide), crimes contre l'humanité (extermination) Condamnation à 10 ans de réclusion confirmée	13 décembre 2004
10.	L. Semanza	Bourgmestre de Bicumbi	16 février 1998	Génocide (complicité dans le génocide), crimes contre l'humanité (viol, torture, assassinat, extermination), Genève (meurtre, viol) Condamnation à 25 ans de réclusion portée à 35 ans	15 mai 2003 20 mai 2005
11.	E. Niyitegeka	Ministre de l'information	15 avril 1999	Génocide (génocide, entente en vue de commettre le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide), crimes contre l'humanité (assassinat, extermination, autres actes inhumains) Condamnation à la réclusion à perpétuité confirmée	15 mai 2003 9 juillet 2004
12.	J. Kajelijeli	Bourgmestre de Mukingo	19 avril 1999	Génocide (incitation directe et publique à commettre le génocide) Condamnation à la réclusion à perpétuité ramenée à 45 ans de réclusion	1 ^{er} décembre 2003 23 mai 2005

<i>Affaire n°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Décisions du Tribunal : génocide [Statut du Tribunal, art. 2, par. 3, al. a) à e)]; crimes contre l'humanité (Statut, art. 3, al. a) à i)]; violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Genève) [Statut, art. 4, al. a) à h)] Décision de la Chambre d'appel (en caractères gras)</i>	<i>Date du jugement Date de l'arrêt (en caractères gras)</i>
13.	F. Nahimana	Directeur de la RTLM	19 février 1997	Génocide (incitation directe et publique à commettre le génocide), crimes contre l'humanité (persécutions) Condamnation à la réclusion à perpétuité ramenée à 30 ans de réclusion	Affaire dite des Médias (jonction d'instances) 3 décembre 2003 28 novembre 2007
	H. Ngeze	Rédacteur de Kangura	19 novembre 1997	Génocide (génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide), crimes contre l'humanité (extermination) Condamnation à la réclusion à perpétuité ramenée à 35 ans de réclusion	
	J.-B. Barayagwiza	Directeur au Ministère des affaires étrangères	23 février 1998	Génocide (incitation directe et publique à commettre le génocide), crimes contre l'humanité (persécutions, extermination) Condamnation à 35 ans de réclusion ramenée à 32 ans de réclusion	
14.	J. Kamuhanda	Ministre de la culture et de l'éducation	24 mars 2000	Génocide, crimes contre l'humanité (extermination) Condamnation à la réclusion à perpétuité confirmée en appel	22 janvier 2004 19 septembre 2005
15.	A. Ntagerura	Ministre des transports	20 février 1997	Acquittement confirmé en appel	« Affaire <i>Cyangugu</i> » (jonction d'instances)
	E. Bagambiki	Préfet de Cyangugu	19 avril 1999	Acquittement confirmé en appel	25 février 2004 7 juillet 2006
	S. Imanishimwe	Lieutenant des Forces armées rwandaises (FAR)	27 novembre 1997	Crimes contre l'humanité (assassinat, emprisonnement, torture), Genève (meurtre, torture, traitements cruels) Condamnation à 27 ans de réclusion ramenée à 12 ans de réclusion	
16.	S. Gacumbitsi	Bourgmestre de Rusumo	20 juin 2001	Génocide, crimes contre l'humanité (extermination, viol, assassinat) Condamnation à 30 ans de réclusion transformée en peine de réclusion à perpétuité	17 juin 2004 7 juillet 2006

<i>Affaire n°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Décisions du Tribunal : génocide [Statut du Tribunal, art. 2, par. 3, al. a) à e)]; crimes contre l'humanité (Statut, art. 3, al. a) à i)]; violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Genève) [Statut, art. 4, al. a) à h)] Décision de la Chambre d'appel (en caractères gras)</i>	<i>Date du jugement Date de l'arrêt (en caractères gras)</i>
17.	E. Ndindabahizi	Ministre des finances	19 octobre 2001	Génocide, crimes contre l'humanité (extermination, assassinat) Condamnation à la réclusion à perpétuité confirmée	15 juillet 2004 16 janvier 2007
18.	V. Rutaganira	Conseiller de Mubuga	26 mars 2002	Crimes contre l'humanité (extermination) Condamnation à 6 ans de réclusion (pas d'appel)	14 mars 2005 (reconnaissance de culpabilité)
19.	M. Muhimana	Conseiller de Gishyita	24 novembre 1999	Génocide, crimes contre l'humanité (viol, assassinat) Condamnation à la réclusion à perpétuité confirmée	28 avril 2005 21 mai 2007
20.	A. Simba	Lieutenant-colonel des FAR	18 mars 2002	Génocide, crimes contre l'humanité (extermination) Condamnation à 25 ans de réclusion confirmée	13 décembre 2005 27 novembre 2007
21.	P. Bisengimana	Bourgmestre de Gikoro	18 mars 2002	A plaidé coupable des chefs d'assassinat et d'extermination constitutifs de crime contre l'humanité Condamnation à 15 ans de réclusion (pas d'appel)	13 avril 2006 (reconnaissance de culpabilité)
22.	J. Serugendo	Directeur technique à la RTLM	30 septembre 2005	A plaidé coupable des chefs d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de persécutions constitutives de crime contre l'humanité Condamnation à 6 ans de réclusion (pas d'appel)	12 juin 2006 (reconnaissance de culpabilité)
23.	J. Mpambara	Bourgmestre de Rukara	8 août 2001	Acquittement (pas d'appel)	11 septembre 2006
24.	T. Muvunyi	Commandant par intérim de l'École des sous-officiers (ESO)	8 novembre 2000	Annulation de toutes condamnations et de la peine de 25 ans de réclusion, affaire renvoyée en première instance	12 septembre 2006 29 août 2008
25.	A. Rwamakuba	Ministre de l'éducation	7 avril 1999	Acquittement (pas d'appel)	20 septembre 2006
26.	A. Seromba	Prêtre (commune de Kivumu)	8 février 2002	Génocide (génocide, complicité dans le génocide), crimes contre l'humanité (extermination) Condamnation à 15 ans de réclusion transformée en réclusion à perpétuité	13 décembre 2006 12 mars 2008

<i>Affaire n°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Décisions du Tribunal : génocide [Statut du Tribunal, art. 2, par. 3, al. a) à e)]; crimes contre l'humanité (Statut, art. 3, al. a) à i)]; violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Genève) [Statut, art. 4, al. a) à h)] Décision de la Chambre d'appel (en caractères gras)</i>	<i>Date du jugement Date de l'arrêt (en caractères gras)</i>
27.	J. Nzabirinda	Encadreur de la jeunesse	27 mars 2002	Crimes contre l'humanité (assassinat) Condamnation à 7 ans de réclusion (pas d'appel)	23 février 2007 (reconnaissance de culpabilité)
28.	J. Rugambarara	Bourgmestre de Bicumbi	15 août 2003	Crimes contre l'humanité (extermination) Condamnation à 11 ans de réclusion (pas d'appel)	16 novembre 2007 (reconnaissance de culpabilité)
29.	GAA	Témoin entendu par le Tribunal	10 août 2007	Outrage au Tribunal Condamnation à 9 mois de réclusion (pas d'appel)	4 décembre 2007 (outrage au Tribunal)
30.	F. Karera	Préfet de Kigali	26 octobre 2001	Génocide (génocide, complicité dans le génocide), crimes contre l'humanité (extermination, assassinat) Condamnation à la réclusion à perpétuité confirmée	7 décembre 2007 2 février 2009
31.	S. Nchamihigo	Procureur adjoint (Cyangugu)	29 juin 2001	Génocide, crimes contre l'humanité (extermination, assassinat, autres actes inhumains) Condamnation à la réclusion à perpétuité ramenée à 40 ans de réclusion	24 septembre 2008 18 mars 2010
32.	S. Bikindi	Musicien	4 avril 2002	Génocide (incitation directe et publique à commettre le génocide) Condamnation à 15 ans de réclusion confirmée	2 décembre 2008 18 mars 2010
33.	P. Zigiranyirazo	Homme d'affaires	10 octobre 2001	Annulation de toutes condamnations et de la peine de 20 ans de réclusion, acquittement	18 décembre 2008 16 novembre 2009
34.	T. Bagosora	Directeur de cabinet au Ministère de la défense	20 février 1997	Génocide, crimes contre l'humanité (assassinat, extermination, persécutions, autres actes inhumains, viol), Genève (atteintes portées à la vie, atteintes à la dignité de la personne) Condamnation à la réclusion à perpétuité ramenée à 35 ans de réclusion	« Affaire Militaires I » (jonction d'instances) 18 décembre 2008 14 décembre 2011
	A. Nsengiyumva	Lieutenant-colonel des FAR	19 février 1997	Génocide, crimes contre l'humanité (extermination, persécutions), Genève Condamnation à la réclusion à perpétuité ramenée à 15 ans de réclusion	14 décembre 2011

<i>Affaire n° Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Décisions du Tribunal : génocide [Statut du Tribunal, art. 2, par. 3, al. a) à e)]; crimes contre l'humanité (Statut, art. 3, al. a) à i)]; violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Genève) [Statut, art. 4, al. a) à h)] Décision de la Chambre d'appel (en caractères gras)</i>	<i>Date du jugement Date de l'arrêt (en caractères gras)</i>
G. Kabiligi	Général de brigade des FAR	17 février 1998	Acquittement (pas d'appel)	
A. Ntabakuze	Chef de bataillon des FAR	24 octobre 1997	Génocide, crimes contre l'humanité (extermination), Genève Condamnation à la réclusion à perpétuité ramenée à 35 ans de réclusion	8 mai 2012
35. E. Rukundo	Aumônier	26 septembre 2001	Génocide (génocide, complicité dans le génocide), crimes contre l'humanité (extermination, assassinat) Condamnation à 25 ans de réclusion ramenée à 23 ans	27 février 2009 20 octobre 2010
36. C. Kalimanzira	Directeur de cabinet au Ministère de l'intérieur	14 novembre 2005	Génocide (incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité dans le génocide) Condamnation à 30 ans de réclusion ramenée à 25 ans	22 juin 2009 20 octobre 2010
37. L. Nshogoza	Ancien enquêteur d'une équipe de la Défense	11 février 2008	Outrage au Tribunal Condamnation à 10 mois de réclusion confirmée	2 juillet 2009 (outrage au Tribunal) 15 mars 2010
38. T. Renzaho	Préfet de Kigali-Ville	21 novembre 2002	Génocide, crimes contre l'humanité (assassinat), Genève (meurtre) Condamnation à la réclusion à perpétuité confirmée	14 juillet 2009 1^{er} avril 2011
39. M. Bagaragaza	Directeur général de l'OCIR-Thé	16 août 2005	A plaidé coupable du chef de complicité dans le génocide, condamné à 8 ans de réclusion (pas d'appel)	5 novembre 2009 (reconnaissance de culpabilité)
40. H. Nsengimana	Recteur du Collège du Christ- Roi	16 avril 2002	Acquittement (pas d'appel)	17 novembre 2009
41. T. Muvunyi (affaire renvoyée en première instance)	Commandant par intérim du camp de l'ESO	8 novembre 2000	Génocide (incitation directe et publique à commettre le génocide) Condamnation à 15 ans de réclusion confirmée	11 février 2010 1^{er} avril 2011
42. E. Setako	Lieutenant-colonel	22 novembre 2004	Génocide, crimes contre l'humanité (extermination), Genève (meurtre) Condamnation à 25 ans de réclusion confirmée	25 février 2010 28 septembre 2011

<i>Affaire n°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Décisions du Tribunal : génocide [Statut du Tribunal, art. 2, par. 3, al. a) à e)]; crimes contre l'humanité (Statut, art. 3, al. a) à i)]; violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Genève) [Statut, art. 4, al. a) à h)] Décision de la Chambre d'appel (en caractères gras)</i>	<i>Date du jugement Date de l'arrêt (en caractères gras)</i>
43.	Y. Munyakazi	Dirigeant de la milice Interahamwe	12 mai 2004	Génocide, crimes contre l'humanité (extermination) Condamnation à 25 ans de réclusion ramenée à 20 ans	30 juin 2010 28 septembre 2011
44.	D. Ntawukulilyayo	Sous-préfet de la préfecture de Butare	10 juin 2008	Génocide (complicité dans le génocide) Condamnation à 25 ans de réclusion réduite	3 août 2010 14 décembre 2011
45.	G. Kanyarukiga	Homme d'affaires	22 juillet 2004	Génocide, crimes contre l'humanité (extermination) Condamnation à 30 ans de réclusion confirmée	1 ^{er} novembre 2010 8 mai 2012
46.	I. Hategekimana	Lieutenant, commandant du camp de Ngoma, Butare	28 février 2003	Génocide, crimes contre l'humanité (assassinat, viol) Condamnation à la réclusion à perpétuité confirmée	1 ^{er} décembre 2010 8 mai 2012
47.	J.-B. Gatete	Bourgmestre de Murambi	20 septembre 2002	Génocide, crimes contre l'humanité (extermination) Condamnation à la réclusion à perpétuité ramenée à 40 ans de réclusion	29 mars 2011 9 octobre 2012
48.	A. Ndingiyimana	Chef d'état-major de la gendarmerie	27 avril 2000	Annulation des condamnations et de la période passée en détention préventive (11 ans et 3 mois), acquittement	« Affaire Militaires II » (jonction d'instances) 17 mai 2011 11 février 2014
	F.-X. Nzuwonemey	Chef de bataillon des FAR	25 mai 2000	Annulation de toutes condamnations et de la peine de 20 ans de réclusion, acquittement	11 février 2014
	I. Sagahutu	Commandant en second du bataillon de reconnaissance	28 novembre 2000	Crimes contre l'humanité (assassinat), Genève (meurtre) Condamnation à 20 ans de réclusion ramenée à 15 ans	11 février 2014
	A. Bizimungu	Chef d'état-major des FAR	21 août 2002	Génocide, crimes contre l'humanité (extermination, assassinat, viol), Genève (meurtre, viol) Condamnation à 30 ans de réclusion confirmée	30 juin 2014

<i>Affaire n°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Décisions du Tribunal : génocide [Statut du Tribunal, art. 2, par. 3, al. a) à e)]; crimes contre l'humanité (Statut, art. 3, al. a) à i)]; violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Genève) [Statut, art. 4, al. a) à h)] Décision de la Chambre d'appel (en caractères gras)</i>	<i>Date du jugement Date de l'arrêt (en caractères gras)</i>
49.	P. Nyiramasuhuko	Ministre de la famille et de la promotion féminine	3 septembre 1997	Génocide (génocide, entente en vue de commettre le génocide), crimes contre l'humanité (extermination, viol, persécutions), Genève (atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, atteintes à la dignité de la personne) Condamnation à la réclusion à perpétuité	« Affaire <i>Butare</i> » (jonction d'instances) 24 juin 2011 Procédure d'appel en cours
	A. S. Ntahobali	Dirigeant de la milice Interahamwe	17 octobre 1997	Génocide, crimes contre l'humanité (extermination, viol, persécutions), Genève (atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, atteintes à la dignité de la personne) Condamnation à la réclusion à perpétuité	
	S. Nsabimana	Préfet de Butare	24 octobre 1997	Génocide, crimes contre l'humanité (extermination, persécutions), Genève Condamnation à 25 ans de réclusion	
	A. Nteziryayo	Préfet de Butare	17 août 1998	Génocide (incitation directe et publique à commettre le génocide) Condamnation à 30 ans de réclusion	
	J. Kanyabashi	Bourgmestre de Ngoma	29 novembre 1996	Génocide (génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide), crimes contre l'humanité (extermination, persécutions), Genève Condamnation à 35 ans de réclusion	
	E. Ndayambaje	Bourgmestre de Muganza	29 novembre 1996	Génocide (génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide), crimes contre l'humanité (extermination, persécutions), Genève Condamnation à la réclusion à perpétuité	
50.	C. Bizimungu	Ministre de la santé	3 septembre 1999	Acquittement (pas d'appel)	« Affaire <i>Bizimungu et consorts</i> » (jonction d'instances) 30 septembre 2011
	J. Bicamumpaka	Ministre des affaires étrangères	17 août 1999	Acquittement (pas d'appel)	

<i>Affaire n°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Décisions du Tribunal : génocide [Statut du Tribunal, art. 2, par. 3, al. a) à e)]; crimes contre l'humanité (Statut, art. 3, al. a) à i)]; violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Genève) [Statut, art. 4, al. a) à h)] Décision de la Chambre d'appel (en caractères gras)</i>	<i>Date du jugement Date de l'arrêt (en caractères gras)</i>
	J. Mugenzi	Ministre du commerce	17 août 1999	Annulation de toutes condamnations et de la peine de 30 ans de réclusion, acquittement	4 février 2013
	P. Mugiraneza	Ministre de la fonction publique	17 août 1999	Annulation de toutes condamnations et de la peine de 30 ans de réclusion, acquittement	4 février 2013
51.	G. Ndahimana	Bourgmestre de Kivumu	28 septembre 2009	Génocide, crimes contre l'humanité (extermination) Condamnation à 15 ans de réclusion portée à 25 ans	17 novembre 2011 16 décembre 2013
52.	E. Karemera	Ministre de l'intérieur, Vice-Président du Mouvement républicain national pour le développement et la démocratie (MRND)	7 avril 1999	Génocide, crimes contre l'humanité (extermination, viol), Genève Condamnation à la réclusion à perpétuité confirmée	Affaire <i>Karemera et consorts</i> (jonction d'instances – le troisième accusé, J. Nzirorera, est décédé le 1 ^{er} juillet 2010)
	M. Ngirumpatse	Directeur général au Ministère des affaires étrangères, Président du MRND	7 avril 1999	Génocide, crimes contre l'humanité (extermination), Genève Condamnation à la réclusion à perpétuité confirmée	21 décembre 2011 29 septembre 2014
53.	C. Nzabonimana	Ministre de la jeunesse dans le gouvernement intérimaire	20 février 2008	Génocide (génocide, entente en vue de commettre le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide), crimes contre l'humanité (extermination) Condamnation à la réclusion à perpétuité confirmée	31 mai 2012 29 septembre 2014
54.	I. Nizeyimana	Commandant en second de l'ESO	14 octobre 2009; 5 mars et 7 octobre 2010	Génocide, crimes contre l'humanité (assassinat), Genève (meurtre) Condamnation à la réclusion à perpétuité ramenée à 35 ans de réclusion	19 juin 2012 29 septembre 2014
55.	A. Ngirabatware	Ministre dans le gouvernement intérimaire	9 février 2009	Génocide (incitation directe et publique à commettre le génocide, incitation à commettre le génocide, complicité dans le génocide), crimes contre l'humanité (viol) Condamnation à 35 ans de réclusion ramenée à 30 ans par la Chambre d'appel du Mécanisme successeur	20 décembre 2012 18 décembre 2014

Annexe II

**Renvoi d'affaires en vertu de l'article 11 bis
du Règlement pour les accusés appréhendés :
quatre personnes renvoyées dans quatre affaires**

<i>Affaire n°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Situation</i>
56	W. Munyeshyaka	Membre du clergé	Non applicable (arrêté en France)	Non applicable	L'affaire a été renvoyée aux juridictions françaises le 20 novembre 2007
57	L. Bucyibaruta	Préfet de Gikongoro	Non applicable (arrêté en France)	Non applicable	L'affaire a été renvoyée aux juridictions françaises le 20 novembre 2007
58	J. Uwinkindi	Pasteur à Nyamata	9 juillet 2010	III	L'accusé a été renvoyé au Rwanda le 19 avril 2012
59	B. Munyagishari	Ancien Président de la milice Interahamwe à Gisenyi	20 juin 2011	III	L'accusé a été renvoyé au Rwanda le 24 juillet 2013

Annexe III

Fugitifs accusés par le Tribunal

<i>Nom des fugitifs</i>	<i>Situation</i>
Augustin Bizimana	Le Mécanisme successeur aura compétence pour juger l'accusé lorsque celui-ci sera appréhendé.
Félicien Kabuga	Le Mécanisme successeur aura compétence pour juger l'accusé lorsque celui-ci sera appréhendé.
Protais Mpiranya	Le Mécanisme successeur aura compétence pour juger l'accusé lorsque celui-ci sera appréhendé.
Ladislav Ntaganzwa	L'affaire de cet accusé fugitif a été renvoyée au Rwanda.
Fulgence Kayishema	L'affaire de cet accusé fugitif a été renvoyée au Rwanda.
Charles Sikubwabo	L'affaire de cet accusé fugitif a été renvoyée au Rwanda.
Aloys Ndimbati	L'affaire de cet accusé fugitif a été renvoyée au Rwanda.
Charles Ryandikayo	L'affaire de cet accusé fugitif a été renvoyée au Rwanda.
Phénéas Munyarugarama	L'affaire de cet accusé fugitif a été renvoyée au Rwanda.

Annexe IV

Récapitulatif des inculpations et condamnations prononcées par le Tribunal pour viol et autres actes de violence sexuelle

<i>Affaire</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date du jugement en première instance</i>	<i>Date de la décision rendue en appel</i>	<i>Chef d'accusation de viol ou autres actes de violence sexuelle</i>	<i>Condamnation pour viol ou autres actes de violence sexuelle</i>
Akayesu	Bourgmestre de Taba	2 septembre 1998	1 ^{er} juin 2001	Treizième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité Quatorzième chef d'accusation : autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité	J, par. 696 et 697 Peine confirmée en appel, A, par. 214
Serushago	Dirigeant de la milice Interahamwe dans la préfecture de Gisenyi	5 février 1999 A plaidé coupable	6 avril 2000 (Appel de la condamnation)	Cinquième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité dans l'acte d'accusation modifié du 14 octobre 1998	Aucune Accusation de viol abandonnée après la négociation de peine
Musema	Directeur de l'usine à thé de Gisovu dans la préfecture de Kibuye	27 janvier 2000	16 novembre 2001	Septième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité en application de l'article 6, alinéas 1) et 3)	J, par. 967 En appel, cette condamnation a été annulée et l'acquittement a été prononcé pour ce chef d'accusation, A, par. 194
Bagilishema	Bourgmestre de Mabanza	7 juin 2001	3 juillet 2002	Septième chef d'accusation : « atteintes à la dignité de la personne de femmes » constitutives de violations graves de l'article 3 commun	Aucune (Acquitté de tous les chefs d'accusation)
Semanza	Ancien bourgmestre de la commune de Bicumbi, représentant du MRND à l'Assemblée nationale	15 mai 2003	20 mai 2005	Les septième et huitième chefs d'accusation comprennent le viol constitutif de violation grave de l'article 3 commun. Huitième et dixième chefs d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité	Reconnu coupable du dixième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité, J, par. 479 Jugement confirmé en appel, A, par. 289 et 290

<i>Affaire</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date du jugement en première instance</i>	<i>Date de la décision rendue en appel</i>	<i>Chef d'accusation de viol ou autres actes de violence sexuelle</i>	<i>Condamnation pour viol ou autres actes de violence sexuelle</i>
Niyitegeka	Ministre de l'information dans le Gouvernement intérimaire	16 mai 2003	9 juillet 2004	Septième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité Huitième chef d'accusation : actes inhumains, notamment viol constitutif de crime contre l'humanité Neuvième chef d'accusation : viol constitutif de violation de l'article 3 commun, atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes Dixième chef d'accusation : viol constitutif de violation de l'article 3 commun, atteintes à la dignité de la personne	Reconnu coupable du huitième chef d'accusation : crime contre l'humanité, autres actes inhumains – violences sexuelles, J., par. 467 Jugement confirmé en appel, A, par. 270
Kajelijeli	Bourgmestre de Mukingo de juin à juillet 1994; Dirigeant de la milice Interahamwe à Ruhengeri	1 ^{er} décembre 2003	23 mai 2005	Septième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité Onzième chef d'accusation : traitements humiliants et dégradants, viol, contrainte à la prostitution et attentat à la pudeur constitutifs de violation de l'article 3 commun	Aucune
Barayagwiza	Président de la Coalition pour la défense de la République et directeur de la RTLM	3 décembre 2003	28 novembre 2007	Huitième chef d'accusation : atteinte à la dignité de la personne constitutive de violation grave de l'article 3 commun	Aucune Acquitté en vertu de l'article 98 <i>bis</i> du Règlement de procédure et de preuve
Kamuhanda	Ministre de l'enseignement supérieur dans le Gouvernement intérimaire	22 janvier 2004	19 septembre 2005	Sixième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité Huitième chef d'accusation : viol et atteintes à la dignité de la personne constitutifs de violation grave de l'article 3 commun	Aucune

<i>Affaire</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date du jugement en première instance</i>	<i>Date de la décision rendue en appel</i>	<i>Chef d'accusation de viol ou autres actes de violence sexuelle</i>	<i>Condamnation pour viol ou autres actes de violence sexuelle</i>
Gacumbitsi	Bourgmestre de Rusumo, dans la préfecture de Kibungo	17 juin 2004	7 juillet 2006	Cinquième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité	J, par. 321 à 333 Jugement confirmé en appel, A, par. 99 à 108
Ndindabahizi	Ministre des finances dans le Gouvernement intérimaire	15 juillet 2004	16 janvier 2007	Cinquième chef d'accusation de l'acte d'accusation modifié du 5 octobre 2001 (viol constitutif de crime contre l'humanité) mais l'accusation de viol a été abandonnée dans l'acte modifié du 1er septembre 2003 (J, par. 9 et 13)	Aucune
Muhimana	Conseiller de secteur de Gishyita, préfecture de Kibuye	28 avril 2005	21 mai 2007	Troisième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité	J, par. 552 à 563 Jugement confirmé en appel (sauf pour le viol de Gorette Mukashyaka et de Languida Kamukina, A, Dispositif
Bisengimana	Bourgmestre de Gikoro, dans la préfecture de Kigali rural	13 avril 2006 A plaidé coupable	Pas d'appel	Huitième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité Neuvième chef d'accusation : violences sexuelles graves constitutives de crime contre l'humanité Onzième chef d'accusation : viol constitutif de violation grave de l'article 3 commun. Douzième chef d'accusation : atteintes graves à la vie constitutives de violation grave de l'article 3 commun	Aucune Accusations de viol abandonnées après la négociation de peine
Mpambara	Bourgmestre de Rukara, dans la province de l'Est	11 septembre 2006	Pas d'appel	Premier et deuxième chefs d'accusation : viol en tant qu'acte de génocide	Aucune (Acquitté de tous les chefs d'accusation)

<i>Affaire</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date du jugement en première instance</i>	<i>Date de la décision rendue en appel</i>	<i>Chef d'accusation de viol ou autres actes de violence sexuelle</i>	<i>Condamnation pour viol ou autres actes de violence sexuelle</i>
Muvunyi	Colonel dans l'armée rwandaise et commandant du camp de l'ESO à Butare	12 septembre 2006 (Muvunyi 1)	29 août 2008 (Muvunyi 1)	Quatrième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité	Aucune (Toutes les condamnations et la sentence ont été infirmées et l'affaire a été renvoyée en première instance pour une accusation d'incitation directe et publique à commettre le génocide)
Rwamakuba	Ministre de l'enseignement primaire et secondaire dans le Gouvernement intérimaire	20 septembre 2006	Pas d'appel	(Acte d'accusation commun modifié de novembre 2001) Troisième chef d'accusation : viol en tant que conséquence naturelle et prévisible d'une entreprise criminelle commune visant à commettre un génocide Cinquième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité	Aucune Les accusations de viol ont été abandonnées dans l'acte d'accusation modifié du 23 février 2005 (Acquitté de tous les chefs d'accusation)
Nzabirinda	Encadreur de la jeunesse employé par la commune de Ngoma	23 février 2007 A plaidé coupable	Pas d'appel	Premier et deuxième chefs d'accusation : viol en tant qu'acte de génocide Quatrième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité	Aucune Accusations de viol abandonnées après la négociation de peine
Rugambarara	Bourgmestre de Bicumbi, dans la préfecture de Kigali rural	16 novembre 2007 A plaidé coupable	Pas d'appel	Septième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité Neuvième chef d'accusation : viol, atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, atteintes à la dignité de la personne constitutives de violation grave de l'article 3 commun	Aucune Accusations de viol abandonnées après la négociation de peine

<i>Affaire</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date du jugement en première instance</i>	<i>Date de la décision rendue en appel</i>	<i>Chef d'accusation de viol ou autres actes de violence sexuelle</i>	<i>Condamnation pour viol ou autres actes de violence sexuelle</i>
Nchamihigo	Substitut du Procureur à Cyangugu et dirigeant de la milice Interahamwe	12 novembre 2008	18 mars 2010	Quatrième chef d'accusation : « mutilations génitales » en tant qu'actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité	Aucune Aucune preuve d'actes de mutilation génitale, J, par. 221 et 361
Bikindi	Musicien	2 décembre 2008	18 mars 2010	Deuxième et troisième chefs d'accusation : viol et actes de violence sexuelle en tant qu'actes de génocide	Aucune
Bagosora	Directeur de cabinet au Ministère de la défense	18 décembre 2008	14 décembre 2011	Premier chef d'accusation : viol et autres crimes de caractère sexuel en tant qu'actes constitutifs d'une entente en vue de commettre le génocide Deuxième et troisième chefs d'accusation : viol et autres crimes de caractère sexuel en tant qu'actes de génocide Quatrième chef d'accusation : viol et autres crimes de caractère sexuel commis dans le cadre d'assassinats constitutifs de crime contre l'humanité Sixième chef d'accusation : viol et autres crimes de caractère sexuel commis dans le cadre d'une extermination constitutive de crime contre l'humanité Septième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité Huitième chef d'accusation : viol et autres crimes de caractère sexuel commis dans le cadre de persécutions	Deuxième chef d'accusation, J, par. 2158, en application de l'article 6, par. 3 Quatrième chef d'accusation : Chambre de première instance, par. 2186 Sixième chef d'accusation : J, par. 2194 Septième chef d'accusation, J, par. 2203, en application de l'article 6, par. 3 Huitième chef d'accusation : J, par. 2213 Neuvième chef d'accusation, J, par. 2224, en application de l'article 6, par. 3 Dixième chef d'accusation : J, par. 2245 Douzième chef d'accusation, J, par. 2254, en application de l'article 6, par. 3 Condamnation sur les chefs 2, 6, 7, 8, 10 et 12 confirmées en appel, A, par. 721

<i>Affaire</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date du jugement en première instance</i>	<i>Date de la décision rendue en appel</i>	<i>Chef d'accusation de viol ou autres actes de violence sexuelle</i>	<i>Condamnation pour viol ou autres actes de violence sexuelle</i>
				constitutives de crime contre l'humanité Neuvième chef d'accusation : viol et autres crimes de caractère sexuel commis dans le cadre d'autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité Dixième chef d'accusation : meurtre et atteintes portées à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes constitutifs de violation grave de l'article 3 commun Douzième chef d'accusation : atteinte à la dignité de la personne constitutive de violation grave de l'article 3 commun	
Kabiligi	Général de brigade (G-3, Chef des opérations militaires de l'État-Major)	18 décembre 2008	Pas d'appel	Sixième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité Huitième chef d'accusation : autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité en lien avec l'agression sexuelle commise à l'encontre de la Première Ministre Dixième chef d'accusation : atteintes à la dignité de la personne constitutives de violation grave de l'article 3 commun	Aucune Acquitté de tous les chefs d'accusation, J, par. 2204
Nsengiyumva	Colonel, Chef des opérations à Gisenyi	18 décembre 2008	14 décembre 2011	Septième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité Neuvième chef d'accusation : autres actes inhumains	Aucune

<i>Affaire</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date du jugement en première instance</i>	<i>Date de la décision rendue en appel</i>	<i>Chef d'accusation de viol ou autres actes de violence sexuelle</i>	<i>Condamnation pour viol ou autres actes de violence sexuelle</i>
				constitutifs de crime contre l'humanité en lien avec l'agression sexuelle commise à l'encontre de la Première Ministre	
				Onzième chef d'accusation : atteintes à la dignité de la personne constitutives de violation grave de l'article 3 commun	
Ntabakuze	Commandant du bataillon para-commando	18 décembre 2008	8 mai 2012	Deuxième et troisième chefs d'accusation : viol en tant qu'acte de génocide Sixième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité Huitième chef d'accusation : autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité en lien avec l'agression sexuelle commise à l'encontre de la Première Ministre Dixième chef d'accusation : atteintes à la dignité de la personne constitutives de violation grave de l'article 3 commun	Aucune
Rukundo	Aumônier militaire	27 février 2009	20 octobre 2010	Premier chef d'accusation : agression sexuelle en tant qu'acte de génocide	J, par. 574 à 576 Jugement infirmé en appel, A, par. 237 et 238
Renzaho	Préfet de Kigali-Ville	14 juillet 2009	1 ^{er} avril 2011	Premier chef d'accusation : actes de violence sexuelle en tant qu'actes de génocide Quatrième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité Sixième chef d'accusation : viol constitutif de violation	Premier chef d'accusation, J, par. 779, en application de l'article 6, par. 3 Quatrième chef d'accusation, J, par. 794, en application de l'article 6, par. 3

<i>Affaire</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date du jugement en première instance</i>	<i>Date de la décision rendue en appel</i>	<i>Chef d'accusation de viol ou autres actes de violence sexuelle</i>	<i>Condamnation pour viol ou autres actes de violence sexuelle</i>
				grave de l'article 3 commun	Sixième chef d'accusation, J, par. 811, en application de l'article 6, par. 3 Condamnations annulées en appel pour vice de procédure, A, par. 129
Hategekimana	Commandant du camp de Ngoma, Butare	6 décembre 2010	8 mai 2012	Premier et deuxième chefs d'accusation : viol en tant qu'acte de génocide Quatrième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité	Quatrième chef d'accusation, J, par. 729, en application de l'article 6, par. 3 Jugement confirmé en appel, A, par. 203 et 204
Gatete	Président du MRND à Murambi et dirigeant de la milice Interahamwe	31 mars 2011	9 octobre 2012	Sixième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité	Aucune
Bizimungu, Augustin	Chef d'état-major de l'armée	17 mai 2011	30 juin 2014	Sixième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité Huitième chef d'accusation : viol et autres traitements humiliants et dégradants constitutifs de violation de l'article 3 commun	Condamné au titre de l'article 6, par. 3, J, par. 2127 et 2161 Jugement infirmé en appel, A, par. 321
Nzuwonemeye	Commandant du bataillon de reconnaissance	17 mai 2011	11 février 2014	Sixième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité Huitième chef d'accusation : violation de l'article 3 commun	Aucune
Sagahutu	Commandant en second du bataillon de reconnaissance	17 mai 2011	11 février 2014	Sixième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité Huitième chef d'accusation : violation de l'article 3 commun	Aucune

<i>Affaire</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date du jugement en première instance</i>	<i>Date de la décision rendue en appel</i>	<i>Chef d'accusation de viol ou autres actes de violence sexuelle</i>	<i>Condamnation pour viol ou autres actes de violence sexuelle</i>
Ntahobali	Dirigeait un groupe de miliciens du MRND	24 juin 2011	En instance	Septième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité Onzième chef d'accusation : atteintes à la dignité de la personne, viol et attentat à la pudeur constitutifs de violations graves de l'article 3 commun	Septième chef d'accusation : au titre de l'article 6, par. 1, J, par. 6094 Onzième chef d'accusation : au titre de l'article 6, par. 3, J, par. 6185 Procédure d'appel en cours
Nyiramasuhuko	Ministre de la famille et de la promotion féminine et membre du MRND	24 juin 2011	En instance	Septième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité Onzième chef d'accusation : atteintes à la dignité de la personne, viol et attentat à la pudeur constitutifs de violations graves de l'article 3 commun	Au titre de l'article 6, par. 3, J, par. 6093 Onzième chef d'accusation : au titre de l'article 6, par. 3, J, par. 6183 Procédure d'appel en cours
Bicamumpaka	Ministre des affaires étrangères	30 septembre 2011	Pas d'appel	Huitième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité Dixième chef d'accusation : atteintes à la dignité de la personne, viol et attentat à la pudeur constitutifs de violations graves de l'article 3 commun	Aucune Acquitté en vertu de l'article 98 bis du Règlement de procédure et de preuve (Acquitté de tous les chefs d'accusation)
Mugiraneza	Ministre de la fonction publique	30 septembre 2011	4 février 2013	Huitième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité Dixième chef d'accusation : atteintes à la dignité de la personne, viol et attentat à la pudeur constitutifs de violations graves de l'article 3 commun	Aucune Acquitté en vertu de l'article 98 bis du Règlement de procédure et de preuve

<i>Affaire</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date du jugement en première instance</i>	<i>Date de la décision rendue en appel</i>	<i>Chef d'accusation de viol ou autres actes de violence sexuelle</i>	<i>Condamnation pour viol ou autres actes de violence sexuelle</i>
Bizimungu, Casimir	Ministre de la santé	30 septembre 2011	Pas d'appel	Huitième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité Dixième chef d'accusation : atteintes à la dignité de la personne, viol et attentat à la pudeur constitutifs de violations graves de l'article 3 commun	Aucune Acquitté en vertu de l'article 98 bis du Règlement de procédure et de preuve (Acquitté de tous les chefs d'accusation)
Mugenzi	Ministre du commerce	30 septembre 2011	4 février 2013	Huitième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité Dixième chef d'accusation : atteintes à la dignité de la personne, viol et attentat à la pudeur constitutifs de violations graves de l'article 3 commun	Aucune Acquitté en vertu de l'article 98 bis du Règlement de procédure et de preuve
Karemera	Ministre de l'intérieur au 25 mai 1994 Premier vice-président du MRND	2 février 2012	29 septembre 2014	Troisième chef d'accusation : viol en tant que conséquence naturelle et prévisible d'une entreprise criminelle commune visant à commettre un génocide Cinquième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité	Troisième chef d'accusation : J, par. 1670 au titre de l'article 6, par. 1, 1671 au titre de l'article 6, par. 3 Cinquième chef d'accusation : J, par. 1684 au titre de l'article 6, par. 1 et 3 Condamnations pour entreprise criminelle commune visant à commettre un génocide confirmée en appel, condamnation au titre de l'article 6, par. 3, pour les viols commis en dehors de Kigali annulée, A, par. 748
Ngirumpatse	Président du MRND	2 février 2012	29 septembre 2014	Troisième chef d'accusation : viol en tant que conséquence naturelle et prévisible d'une entreprise	Premier chef d'accusation : J, par. 1670 au titre de l'article 6, par. 1, 1671 au titre de

<i>Affaire</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date du jugement en première instance</i>	<i>Date de la décision rendue en appel</i>	<i>Chef d'accusation de viol ou autres actes de violence sexuelle</i>	<i>Condamnation pour viol ou autres actes de violence sexuelle</i>
				criminelle commune visant à commettre un génocide Cinquième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité	l'article 6, par. 3 Cinquième chef d'accusation : J, par. 1684 au titre de l'article 6, par. 1 et 3 Trois condamnations pour entreprise criminelle commune confirmées en appel, condamnation au titre de l'article 6, par. 3, pour les viols commis en dehors de Kigali annulée, A, par. 748
Nzirorera	Secrétariat national du MRND	Accusé décédé durant le procès		Troisième chef d'accusation : viol en tant que conséquence naturelle et prévisible d'une entreprise criminelle commune menée en vue de commettre un génocide Cinquième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité	Aucune
Nzabonimana, Callixte	Ministre de la jeunesse et des mouvements associatifs dans le Gouvernement intérimaire	31 mai 2012	29 septembre 2014	Septième chef du premier acte d'accusation, du 21 novembre 2001 : viol constitutif de crime contre l'humanité, mais l'accusation a été abandonnée dans les actes d'accusation modifiés du 12 novembre 2008 et du 24 juillet 2009, J, par. 1828 et 1829; et par. 1841	Aucune Accusation de viol abandonnée
Nizeyimana	Capitaine dans les FAR ; S2/S3, responsable du renseignement et des opérations militaires à l'ESO, préfecture de Butare	19 juin 2012	29 septembre 2014	Premier et deuxième chefs d'accusation : actes de violence sexuelle en tant qu'actes de génocide Quatrième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité Sixième chef	Acquitté du chef d'accusation de viol; acquittement confirmé en appel, A, par. 419 et 420

<i>Affaire</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date du jugement en première instance</i>	<i>Date de la décision rendue en appel</i>	<i>Chef d'accusation de viol ou autres actes de violence sexuelle</i>	<i>Condamnation pour viol ou autres actes de violence sexuelle</i>
Ngirabatware, Augustin	Ministre de la planification dans le Gouvernement intérimaire	20 décembre 2012	18 décembre 2014	d'accusation : viol constitutif de violation grave de l'article 3 commun Sixième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité (dans le cadre d'une entreprise criminelle commune visant à commettre un génocide)	J, par. 1390 à 1393 Jugement infirmé en appel, A, par. 252
Bizimana, Augustin	Ministre de la défense	En fuite		Premier et deuxième chefs d'accusation : viol en tant qu'acte de génocide Cinquième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité Sixième chef d'accusation : actes de torture constitutifs de crime contre l'humanité Septième chef d'accusation : autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité Huitième chef d'accusation : persécutions constitutives de crime contre l'humanité Dixième chef d'accusation : actes de torture constitutifs de violation de l'article 3 commun Onzième chef d'accusation : viol constitutif de violation de l'article 3 commun. Douzième chef d'accusation : traitement cruel constitutif de violation de l'article 3 commun. Treizième chef	S'il est arrêté, l'accusé sera jugé par le Mécanisme successeur

<i>Affaire</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date du jugement en première instance</i>	<i>Date de la décision rendue en appel</i>	<i>Chef d'accusation de viol ou autres actes de violence sexuelle</i>	<i>Condamnation pour viol ou autres actes de violence sexuelle</i>
Munyagishari	Secrétaire général du MRND pour la ville de Gisenyi, président de la milice Interahamwe à Gisenyi			d'accusation : atteintes à la dignité de la personne constitutives de violation de l'article 3 commun Deuxième et troisième chefs d'accusation : viol en tant qu'acte de génocide Cinquième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité	Affaire renvoyée au Rwanda
Ndimbati	Bourgmestre de Gisovu	En fuite		Premier et deuxième chefs d'accusation : viol en tant qu'acte de génocide Sixième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité Septième chef d'accusation : viol commis dans le cadre de persécutions constitutives de crime contre l'humanité (Accusations de viol ajoutées dans le deuxième acte d'accusation modifié, déposé le 8 mai 2012)	Affaire renvoyée au Rwanda
Ntaganzwa	Bourgmestre de Nyakizu	En fuite		Premier et deuxième chefs d'accusation : viol en tant qu'acte de génocide Cinquième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité (Accusations de viol ajoutées dans le deuxième acte d'accusation modifié, déposé le 30 mars 2012)	Affaire renvoyée au Rwanda

<i>Affaire</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date du jugement en première instance</i>	<i>Date de la décision rendue en appel</i>	<i>Chef d'accusation de viol ou autres actes de violence sexuelle</i>	<i>Condamnation pour viol ou autres actes de violence sexuelle</i>
Ryandikayo	Homme d'affaires du secteur de Mubuga	En fuite		<p>Premier et deuxième chefs d'accusation : viol en tant qu'acte de génocide</p> <p>Sixième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité</p> <p>Septième chef d'accusation : viol commis dans le cadre de persécutions constitutives de crime contre l'humanité</p> <p>(Accusations de viol ajoutées dans le deuxième acte d'accusation modifié, déposé le 8 mai 2012)</p>	Affaire renvoyée au Rwanda
Mpiranya	Commandant de la Garde présidentielle des FAR et Commandant de la Garde présidentielle du « camp Kimihurura »	En fuite		<p>Cinquième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité, ou viol en tant que conséquence naturelle et prévisible d'une entreprise criminelle commune visant à commettre un génocide</p> <p>Septième chef d'accusation : autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité - notamment les actes commis sur le corps de la Première Ministre, ou viol en tant que conséquence naturelle et prévisible d'une entreprise criminelle commune visant à commettre un génocide</p>	S'il est arrêté, l'accusé sera jugé par le Mécanisme successeur
Munyarugarama	Lieutenant-colonel des FAR, Commandant du camp Gako	En fuite		<p>Premier et deuxième chefs d'accusation : viol en tant qu'acte de génocide</p> <p>Septième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité</p>	Affaire renvoyée au Rwanda

<i>Affaire</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date du jugement en première instance</i>	<i>Date de la décision rendue en appel</i>	<i>Chef d'accusation de viol ou autres actes de violence sexuelle</i>	<i>Condamnation pour viol ou autres actes de violence sexuelle</i>
Munyeshyaka, Wenceslas	Prêtre, vicaire de la paroisse de la Sainte Famille, ville de Kigali	Affaire renvoyée à la France		Deuxième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité	Affaire renvoyée à la France (l'accusé réside en France)
Bucyibaruta, Laurent	Préfet de Gikongoro	Affaire renvoyée à la France		Sixième chef d'accusation : viol constitutif de crime contre l'humanité	Affaire renvoyée à la France (l'accusé réside en France)

Abréviations et explications

J : Jugement.

A : Arrêt.

Article 3 commun : Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et Protocole II additionnel aux Conventions de Genève.